

CA1
EA
R21f
1930

6908

RAPPORT

DES

DÉLÉGUÉS CANADIENS

À LA

ONZIÈME ASSEMBLÉE DE LA SOCIÉTÉ DES NATIONS

GENÈVE, DU 10 SEPTEMBRE AU 4 OCTOBRE 1930



OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1931

Prix, 25 cents.

RAPPORT
DES
DÉLÉGUÉS CANADIENS
À LA
ONZIÈME ASSEMBLÉE DE LA
SOCIÉTÉ DES NATIONS

GENÈVE, DU 10 SEPTEMBRE AU 4 OCTOBRE 1930



Dept. of External Affairs
Min. des Affaires extérieures

FEB 18 1991

RETURN TO DEPARTMENTAL LIBRARY
RETENIR À LA BIBLIOTHÈQUE DU MINISTÈRE

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1931

TABLE DES MATIÈRES

	PAGES
ORGANISATION DE L'ASSEMBLÉE.....	3
Délibérations générales.....	4
Elections au Conseil.....	5
Elections à la Cour permanente.....	5
SESSIONS DU CONSEIL.....	6
PREMIÈRE COMMISSION.....	8
Révision du Statut de la Cour permanente.....	8
Ratification des conventions.....	9
Amendement du Pacte.....	10
Codification du Droit international.....	13
DEUXIÈME COMMISSION	13
Œuvre économique de la Société.....	13
Comité financier	15
Comité fiscal	17
Communications et Transit.....	17
Organisation d'Hygiène	18
Coopération intellectuelle	18
TROISIÈME COMMISSION	19
Désarmement.....	19
Convention concernant le Commerce des Armes.....	22
Convention pour l'Assistance financière.....	22
Projet de Convention pour prévenir la Guerre.....	24
Communications intéressant le fonctionnement de la Société en temps de crise..	26
QUATRIÈME COMMISSION.....	28
Organisation du Secrétariat.....	28
Commission de Contrôle.....	30
Budget.....	30
CINQUIÈME COMMISSION.....	31
Administration pénale	31
Protection de l'Enfance.....	31
Traite des femmes et des enfants.....	31
Trafic de l'Opium.....	32
SIXIÈME COMMISSION.....	33
Protection des Minorités.....	33
Mandats.....	34
Esclavage.....	35
Réfugiés.....	35

Rapport des Délégués canadiens à la Onzième Assemblée de la Société des Nations

A SON EXCELLENCE LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL EN SON CONSEIL:

L'Assemblée de la Société des Nations a tenu sa Onzième Session ordinaire à Genève du 10 septembre au 4 octobre 1930.

ORGANISATION

Cinquante-deux pays sur les cinquante-quatre Etats membres de la Société des Nations y étaient représentés. La République Argentine et le Honduras n'avaient pas envoyé de délégation.

L'Assemblée comptait six premiers ministres, six anciens premiers ministres ou chefs d'Etats, dix-huit ministres des Affaires étrangères, dix anciens ministres des Affaires étrangères et vingt-trois délégués d'un rang correspondant à celui de ministre d'Etat.

La délégation canadienne se composait du très honorable Sir Robert Laird Borden, ancien premier ministre, de l'honorable Thomas Chapais, Sénateur et membre du Conseil législatif de Québec, et de l'honorable Irene Parlby, ministre sans portefeuille, province de l'Alberta. Agissaient comme délégués suppléants: l'honorable Philippe Roy, ministre du Canada en France, le Dr W. A. Riddell, conseiller permanent du Canada auprès de la Société des Nations et le Lt-Col. Georges-P. Vanier, représentant canadien à la Commission consultative permanente concernant les questions militaires, navales et aériennes.

L'élection du président de l'Assemblée, des six vice-présidents, des présidents des six commissions, qui, ensemble, forment le Bureau de l'Assemblée, a donné le résultat suivant:

Président:

M. TITULESCO (Roumanie)

Vice-Présidents:

M. Henderson (Empire britannique)	Dr Curtius (Allemagne)
M. Matsudaira (Japon)	M. Quinones de Leon (Espagne)
M. Briand (France)	M. Costa du Rels (Bolivie).

Présidents des Commissions:

Première Commission, (questions juridiques et constitutionnelles):

M. Scialoja (Italie).

Deuxième Commission, (organisations techniques):

M. Colijn (Pays-Bas).

Troisième Commission, (réduction des armements):

M. Politis (Grèce).

Quatrième Commission, (budget et questions financières):

M. Carton de Wiart (Belgique).

Cinquième Commission, (questions sociales et humanitaires):

La Comtesse Apponyi (Hongrie).

Sixième Commission, (questions politiques):

Sir Robert Borden (Canada).

La délégation canadienne était représentée dans les six Commissions comme suit:

Première Commission:

L'hon. T. Chapais.

L'hon. Irene Parlby.

Deuxième Commission:

Dr W. A. Riddell.

L'hon. Philippe Roy.

Troisième Commission:

Sir Robert Borden.

Le Lt-Col. G.-P. Vanier.

Quatrième Commission:

L'hon. Philippe Roy.

Dr W. A. Riddell.

Cinquième Commission:

L'hon. Irene Parlby.

L'hon. T. Chapais.

Sixième Commission:

Sir Robert Borden.

Le Lt-Col. G.-P. Vanier.

SÉANCES PLÉNIÈRES DE L'ASSEMBLÉE

La Onzième Assemblée s'ouvrit dans des circonstances moins heureuses qu'à l'ordinaire. Ses délibérations, inévitablement, durent subir l'influence d'une situation mondiale qu'un malaise politique et une dépression économique avaient créée. Cela, toutefois, comme on le verra, n'a pas empêché l'Assemblée d'accomplir une œuvre utile dans le domaine de la paix et de la coopération internationale.

L'Assemblée a tenu vingt-quatre séances plénières dont onze furent principalement consacrées à la discussion générale de l'œuvre de la Société des Nations au cours de l'année écoulée. Quarante orateurs prirent part aux délibérations.

(a) Délibérations générales

Projet d'Union européenne.

Le projet d'une union fédérale européenne qui avait été présenté lors de la Dixième Assemblée par M. Briand, ministre des Affaires étrangères de France, a été officiellement reconnu par une résolution dans laquelle l'Assemblée, tout en exprimant sa conviction qu'une étroite collaboration des Gouvernements européens a une importance capitale pour le maintien de la paix, a déclaré qu'une telle collaboration devait se poursuivre dans le cadre de la Société des Nations. La résolution, en outre, invite les Gouvernements d'Europe, agissant comme Commission de la Société, à poursuivre l'enquête déjà entreprise de concert avec les Gouvernements non européens dans la mesure où cela leur apparaîtra utile, et à faire rapport à la prochaine Assemblée.

Une commission spéciale dite "Commission d'étude pour l'Union européenne" a été établie aux termes de ladite résolution et s'est réunie le 23 septembre. Elle désigna M. Briand comme président et Sir Eric Drummond comme secrétaire, décida que chaque Etat serait représenté par un membre et donna un aperçu du travail préparatoire à accomplir avant sa prochaine réunion du 16 janvier.

On estima qu'une collaboration européenne effective pourrait, à ce moment, prendre la forme d'une collaboration entre banques qui tiendrait compte de la réduction des tarifs douaniers, d'une meilleure organisation de la production et de l'établissement de communications plus libres.

Désarmement.

Le ton général de la discussion a subi l'influence des facteurs suivants: l'Accord naval de Londres, qui permettrait à la Commission préparatoire du désarmement de compléter, à sa prochaine réunion, les dispositions navales du projet de convention; le travail accompli par le Comité d'arbitrage et de sécurité au cours de sa quatrième session (28 avril au 9 mai 1930) alors que fut achevé le projet de convention pour l'assistance financière, et la certitude que la Conférence général du désarmement sera bientôt convoquée.

Le projet de convention pour l'assistance financière a été l'objet d'une approbation générale; aussi a-t-il été signé le 2 octobre par les représentants de vingt-six Etats. Etant donné que deux autres Etats avaient déjà signé, le nombre de pays signataires se trouvait, dès lors, porté à vingt-huit parmi lesquels on compte la Grande-Bretagne, l'Australie et l'Etat Libre d'Irlande.

Problèmes économiques.

L'œuvre de la Société des Nations dans le domaine économique, ainsi que l'on pouvait s'en attendre durant une période de dépression, fit l'objet d'une attention plus particulière au cours du débat général.

Aussi plusieurs délégués, durant la discussion générale, ont-ils souligné l'urgence qu'il y avait de prendre des mesures pour mettre fin à l'état actuel "d'anarchie économique" si l'on voulait éviter un écroulement économique complet. On fit voir la nécessité de remplacer la politique d'isolement commercial, de nationalisme économique et de concurrence destructive par une politique de coopération internationale notamment en ce qui concerne les pays d'Europe. Le délégué de Grande-Bretagne déclara que le Gouvernement britannique, voulant donner suite à cette politique, avait décidé de ratifier la Convention commerciale en vue d'une action économique concertée, conclue à Genève le 14 mars 1930.

On a discuté longuement les questions des entraves douanières, de la protection et de la distribution irrationnelle des matières premières, de l'or, du capital et du travail. On fit allusion à la surproduction, à la baisse des prix, à l'augmentation inquiétante du chômage et à la destruction lente de la structure sociale qui en est la conséquence. On attira l'attention sur l'interdépendance de l'agriculture et de l'industrie et sur le fait que l'une et l'autre éprouvent le besoin d'être relevées de leur présente dépression sérieuse. Dans cet ordre d'idées, on fit mention des résolutions adoptées à la récente Conférence agricole de Varsovie dont la plus importante propose que les céréales européennes devraient jouir d'un traitement préférentiel sur les marchés d'Europe. La question du "dumping" russe est revenue souvent sur le tapis et contre lequel on a trouvé beaucoup à redire.

Réorganisation du Secrétariat.

Les propositions en vue de la réorganisation du Secrétariat considérée essentielle pour le maintenir à un haut degré d'efficacité, étant donné son caractère international impartial, ont été favorablement accueillies.

Arrangements visant les Sessions de l'Assemblée.

L'Assemblée a décidé que l'ouverture des sessions futures aura lieu le deuxième lundi de septembre à moins que ce jour ne corresponde à une date postérieure au 10 septembre. En pareil cas, la session s'ouvrira le premier lundi.

(b) Elections au Conseil

Le 17 septembre, l'Assemblée a élu membres non permanents du Conseil en remplacement de Cuba, de la Finlande et du Canada, le Guatemala, la Norvège et l'Etat Libre d'Irlande. Le Guatemala a recueilli 41 voix, la Norvège 38 et l'Etat Libre d'Irlande 36.

La demande de rééligibilité de la Chine à un siège au Conseil a été refusée, étant donné qu'elle n'a pu recueillir la majorité des deux tiers requise.

(c) Elections à la Cour permanente de Justice internationale.

Le 25 septembre avait lieu, pour le deuxième terme, l'élection des juges de la Cour permanente de Justice internationale.

Juges réélus.—Rafael Altamira (Espagne); Dionisio Anzilotti (Italie); Antonio de Bustamante (Cuba); Henri Fromageot (France); Sir Cecil Hurst (Angleterre); Frank B. Kellogg (Etats-Unis).

Anciens juges suppléants élus juges titulaires.—Demetre Negulesco (Roumanie); Wang Chung-Hui (Chine).

Nouveaux juges.—Minetitsiro Adatci (Japon); Willem van Eysinga (Pays-Bas); Gustavo Guerrero (Salvador); Baron Edouard Rolin-Jaequemyns (Belgique); F. J. Urrutia (Colombie); Comte Michel Rostworowski (Pologne); Walter Schucking (Allemagne).

Nouveaux juges suppléants.—Rafael Erich (Finlande); José Caeiro da Matta (Portugal); Miléta Novakovitch (Yougoslavie); Josef Redlich (Autriche).

SESSIONS DU CONSEIL

Les soixantième et soixante et unième sessions du Conseil ont eu lieu respectivement du 8 au 12 septembre et du 17 septembre au 3 octobre, sous la présidence du représentant du Vénézuéla. Le Canada a cessé d'être membre du Conseil à partir du 16 septembre.

En plus de la routine ordinaire des travaux de l'Assemblée, le Conseil s'est préoccupé du règlement de plusieurs différends d'ordre politique, de l'élection des membres du Comité économique et du Comité économique consultatif, de l'élection des juges à la Cour permanente de Justice internationale, de questions concernant l'hygiène, l'opium, les réfugiés, la réforme pénale, la traite des femmes et la coopération intellectuelle.

On a cru à un certain moment que le rapport de la Commission permanente des mandats au sujet de la Palestine ne laisserait pas de plonger le Conseil dans une situation plutôt délicate. Il a été trouvé possible, toutefois, de convenir d'un rapport qui donna une mesure de satisfaction aux membres de la Commission des mandats tout en étant acceptable au représentant britannique au Conseil.

La question de la liberté de transport et de transit sur le territoire de la Sarre a été aussi réglée par une décision du Conseil comportant la suppression de la Commission de réseau et des forces de protection, dans un délai maximum de trois mois.

Les Gouvernements de la Lithuanie et de la Pologne ont été invités à entamer des négociations directes en vue du rétablissement de l'ordre et de la tranquillité sur la frontière où des incidents se sont produits, et à communiquer toutes les observations qu'ils jugeront utiles au sujet des conclusions de la Commission du transit en ce qui concerne les entraves à la liberté des communications sur leurs territoires.

Un règlement amical a été effectué entre les représentants de l'Allemagne et de la Lithuanie prévoyant un changement dans le personnel du Directoire de Memel.

Après avoir entendu les parties en cause et avoir consulté un comité de juristes, le Conseil désigna M. Uden (Suède) pour arbitrer un différend entre les Gouvernements bulgare et grec au sujet de mesures prises par le premier concernant des forêts en Bulgarie appartenant à des ressortissants turcs devenus ressortissants grecs à la suite des traités qui ont mis fin aux guerres des Balkans. Il est entendu que la Bulgarie se réserve le droit de contester devant l'arbitre la demande du Gouvernement hellénique, soit quant à la recevabilité, soit quant au fond de la question.

Nulle objection ne fut soulevée aux amendements apportés à la constitution de la Ville libre de Dantzig, que l'assemblée populaire (Volkstag) de la Ville libre adopta lors de ses séances du 26 mai et du 27 juin 1930. D'après les amendements dont il s'agit, le nombre de députés siégeant au Volkstag actuellement

cent vingt, est réduit à soixante-douze. L'Assemblée populaire qui est élue pour quatre ans et qui, autrefois, ne pouvait pas être dissoute durant ce délai, pourra, à l'avenir, être dissoute avant la fin de la législature par une décision de l'Assemblée elle-même ou par un referendum. En ce qui regarde le Sénat qui se compose actuellement de deux catégories de sénateurs (dont l'une est élue pour quatre ans et l'autre pour un temps indéterminé), l'amendement stipule que dorénavant tous les sénateurs seront responsables à l'assemblée populaire par laquelle ils seront élus pour une durée indéterminée. Le nombre de sénateurs est réduit de vingt-deux à douze.

Le 9 septembre, le Conseil a pris acte de l'avis formulé par la Cour permanente de Justice internationale que le Statut juridique spécial de la Ville libre de Dantzig ne lui permettait pas de devenir membre de l'Organisation internationale du Travail. Le Conseil a également pris acte de l'avis consultatif de la Cour concernant l'interprétation de certaines dispositions de la Convention gréco-bulgare du 27 novembre 1919, relatives aux communautés.

Des quatre appels émanant de la minorité allemande en Haute-Silésie, deux furent déclarés clos à cause des mesures conciliatrices prises par le Gouvernement polonais, et les deux autres ont été renvoyés à une prochaine session.

Six requêtes tendant à la désignation d'arbitres pour statuer sur les différends entre les Gouvernements de la Roumanie, de la Hongrie et de la Yougoslavie et certains chemins de fer furent étudiées. Le Conseil a décidé de procéder à cette désignation au cours de sa session de janvier 1931, au cas où les différends ne seraient pas alors réglés.

Les quinze membres ordinaires ainsi que les membres correspondants du Comité économique ont été désignés pour la période septembre 1930-septembre 1933. Les pays qui seront représentés au Comité pour la première fois sont la Suède, la Yougoslavie, la République Argentine et l'Afrique-Sud.

Etant donné qu'il n'a pas été possible de convoquer, cette année, le Comité économique consultatif, le renouvellement de sa composition a été ajourné au mois de septembre prochain, afin de permettre au Comité, tel que présentement constitué, de tenir une session en 1931.

Au cours de la revue de l'œuvre économique de la Société des Nations, Sir Robert Borden a proposé un amendement à l'avant-projet de Convention destinée à réglementer la chasse à la baleine. Le texte de cet amendement sera soumis en même temps que le projet de convention à l'examen des Gouvernements intéressés.

Le Conseil a approuvé les arrangements en vue d'une deuxième session de la Conférence pour l'unification du droit en matière de lettres de change. Les travaux de cette session porteront sur les chèques. Il a, en outre, décidé qu'il y aurait lieu de convoquer, au commencement de 1931, la première conférence des offices centraux de police prévue par la Convention pour la répression du faux monnayage.

Le Comité financier a été autorisé à entreprendre une enquête sur la manière dont les statistiques relatives à l'emploi industriel de l'or pourraient être améliorées, et à préparer des projets des différents documents, tels que protocoles, contrats d'emprunts, etc., pour la Convention sur l'assistance financière.

La Commission d'établissement des réfugiés grecs sera dissoute le 31 décembre. Elle s'est, toutefois, réservé le droit de prolonger son existence si des circonstances imprévues venaient à surgir. L'œuvre d'établissement des réfugiés bulgares est aussi sur le point d'être liquidée. On espère pouvoir la compléter vers le milieu de 1931. La protection politique et juridique des réfugiés russes, arméniens, assyriens, assyro-chaldéens et tures, sera confiée aux organes réguliers de la Société des Nations, et un Office international pour les réfugiés sera créé et chargé de la tâche humanitaire qui avait été, jusqu'ici, confiée au Haut-Commissaire pour les réfugiés.

En ce qui a trait aux communications, une conférence européenne sur la circulation routière a été convoquée pour mars 1931, et la procédure en vue du règlement des différends, prévue dans l'accord entre le Conseil fédéral suisse et le Secrétaire général de la Société des Nations concernant l'établissement à Genève d'une station radiotélégraphique, signé le 21 mai 1931, a été approuvée et la signature du Secrétaire général a été confirmée.

La révision de la composition de la Cour permanente de Justice internationale et le traitement des juges ont été proposés à l'Assemblée et l'examen de la proposition finlandaise tendant à conférer à la Cour la qualité d'une instance de recours par rapport aux tribunaux arbitraux institués par les divers Etats, a été inscrit à l'ordre du jour de l'Assemblée.

Le Conseil a approuvé les recommandations de la Commission d'enquête sur la traite des femmes et des enfants relativement à ses travaux en Orient.

Une offre du Gouvernement français de créer à Paris, sous les auspices de la Société des Nations, une école internationale de hautes études d'hygiène, a été acceptée. Sur la proposition du Gouvernement espagnol, une Conférence européenne d'hygiène rurale a été convoquée pour le 23 avril 1931.

Le Secrétaire général a été invité à transmettre l'ensemble des règles principes pour le traitement des prisonniers, préparé par la Commission internationale pénale et pénitentiaire, à tous les Gouvernements pour une expression d'opinions.

Le Conseil a approuvé la réorganisation de la Commission de coopération intellectuelle et a décidé de procéder au renouvellement du tiers des membres de la Commission à sa prochaine réunion.

PREMIÈRE COMMISSION

RÉVISION DU STATUT DE LA COUR PERMANENTE

On se rappellera que la Dixième Assemblée, le 14 septembre 1929, approuva le Protocole relatif à la révision du Statut de la Cour permanente de Justice internationale comportant certains changements dans son organisation et sa composition qui paraîtront utiles après dix années d'expérience. On espérait que ces changements qui avaient été unanimement approuvés par l'Assemblée, seraient promptement ratifiés par les Etats signataires du Protocole original du 16 décembre 1920. Afin de rendre plus facile l'entrée en vigueur des amendements dont il s'agit, on a eu recours à une procédure inusitée. Le Conseil de la Société avait été autorisé à proclamer l'entrée en vigueur des amendements à compter du 1er septembre 1930, à condition que nulle objection à cette procédure ne soit signifiée par les Etats dont les ratifications auraient été, par ailleurs, obligatoires pour assurer la mise en vigueur du Protocole. Toutefois, le 26 août, quatre jours avant l'expiration du délai fixé pour recevoir les objections, le Gouvernement de Cuba exerçant son *liberum veto*, a informé le Secrétaire général qu'il ne pouvait consentir à la procédure sommaire employée pour remplacer celle de la réception régulière des ratifications ou à certaines des modifications importantes comprises dans le Protocole de révision.

Les conditions essentielles pour l'entrée en vigueur du Protocole n'ayant pas encore été remplies, le Conseil, au cours de sa séance du 12 septembre, confia à un comité de juristes l'examen de la situation compliquée que la décision du Gouvernement cubain avait fait naître, et l'invita à suggérer les mesures que l'Assemblée pourrait prendre avant qu'il soit procédé à l'élection des nouveaux juges de la Cour permanente.

Le Conseil approuva les propositions du Comité de juristes et les recommanda à l'Assemblée qui, à son tour, les renvoya à la Première Commission pour examen et rapport. Après une étude approfondie des moyens qu'il y aurait lieu de prendre pour permettre à l'Assemblée de tirer la Cour de l'impasse dans laquelle l'avait placée la décision cubaine, il a été décidé d'avoir recours au mécanisme de l'Assemblée pour atteindre quelques-uns des buts poursuivis dans le

Protocole de révision. Etant donné qu'aux termes de l'article 3 du Statut, l'Assemblée avait le pouvoir d'augmenter le nombre des juges constituant la Cour, mais ne possédait pas celui d'abolir le poste de juge suppléant, la Première Commission recommanda que le nombre de juges fût porté de 11 à 15, ainsi qu'il en aurait été si le Protocole de révision eût été en vigueur. Mais elle a dû laisser en suspens la question des juges suppléants, bien que leurs fonctions étaient appelées à disparaître avec l'augmentation du nombre de juges titulaires. De même la Commission informa également l'Assemblée qu'elle était autorisée à rendre applicable le bordereau révisé des traitements et des pensions qui avait été inséré dans le Protocole de révision. La Commission exprima l'espoir, que la Cour examinera la possibilité de régler, en attendant l'entrée en vigueur du Protocole, la question de ses sessions et celle de la présence des juges, conformément à l'esprit du Protocole, sur la base de l'article 30 du Statut primitif qui lui conférait le pouvoir de déterminer son propre règlement intérieur et son mode de procédure. Bien que quelques-uns des principaux buts du Protocole de 1929 fussent ainsi atteints, il ne parut pas prudent, par ailleurs, de permettre au Protocole lui-même de tomber en dévolu. On a reconnu en général que le Protocole pour la révision du Statut de la Cour était étroitement lié au Protocole relatif à l'adhésion des Etats-Unis d'Amérique à la Cour, et que ce pays pourrait difficilement en accepter la juridiction tant que le Protocole qui, entre autres choses, a élucidé la procédure relative aux avis consultatifs, ne sera pas entré en vigueur. Cette considération a joué un rôle important dans la conclusion à laquelle est arrivée la Commission, que l'Assemblée soit invitée à demander aux Etats qui n'avaient pas encore ratifié le Protocole de révision de le faire au plus tôt.

Les recommandations de la Commission furent approuvées par l'Assemblée qui procéda, sans retard, à l'élection des nouveaux membres de la Cour permanente, sous l'autorité du Statut primitif de 1920, tel que modifié par les résolutions de l'Assemblée réunissant les recommandations de la Première Commission.

RATIFICATION DES CONVENTIONS CONCLUES SOUS LES AUSPICES DE LA SOCIÉTÉ DES NATIONS

La question de la ratification des conventions de la Société des Nations a été examinée par la Première Commission à la lumière du rapport du Comité spécial de juristes, nommé pour étudier cette question et que la délégation danoise avait soulevée pour la première fois lors de la Dixième Assemblée. A la suite d'une courte discussion générale qui ne révéla aucune grande divergence d'opinions, la Commission, à l'unanimité, approuva une résolution rédigée par les délégations danoise et britannique, qui établit les mesures à prendre pour augmenter le nombre des ratifications des traités conclus sous les auspices de la Société des Nations, et pour rendre plus court le temps qui s'écoule entre la date de la signature et celle de la ratification.

Chaque année, le Secrétaire général invitera les Etats qui ont signé une convention générale, mais qui ne l'ont pas ratifiée à l'expiration d'une année, à compter de la date de clôture du Protocole de signature, à vouloir bien lui faire connaître leurs intentions au sujet de la ratification.

Aux dates et aux intervalles qu'il jugera les mieux appropriés, le Secrétaire général priera le Gouvernement de tout Etat membre n'ayant ni signé, ni ratifié une convention à l'expiration d'une période de cinq années à partir de la date où elle aura été ouverte à la signature, de déclarer s'il croit qu'il soit possible de faire connaître ses vues concernant cette convention, c'est-à-dire, s'il envisage une possibilité quelconque d'y adhérer ou s'il croit avoir des raisons qui s'opposent à son acceptation.

En ce qui regarde les conventions qui n'ont pas été approuvées par un nombre d'Etats suffisant, le Conseil de la Société examinera l'opportunité de con-

voquer une nouvelle conférence pour modifier la convention ou prendre d'autres mesures convenables en vue de faciliter son acceptation par un plus grand nombre d'Etats.

En plus des mesures destinées à assurer la ratification des conventions existantes, il y a un nombre de recommandations touchant la procédure à suivre à l'avenir avant la convocation de conférences générales. Cette procédure s'inspire de l'expérience acquise lors des récentes conférences dont quelques-unes, de l'avis de juges compétents, n'ont pu atteindre leur but faute de préparation préliminaire suffisante. A l'avenir, si la conclusion d'une convention générale est recommandée par un organe de la Sociétés des Nations, par exemple, le Comité économique ou le Comité d'hygiène ou encore l'Organisation des communications et du transit, cet organe devra préparer un rapport expliquant le but et les avantages à espérer d'une telle convention. Si le Conseil approuve en principe la proposition, un avant-projet de convention sera préparé et communiqué avec le rapport explicatif aux divers Gouvernements, qui seront invités à faire connaître au Secrétaire général s'ils estiment que le projet mérite d'être pris en considération. L'avant-projet de convention et les observations des Gouvernements seront alors communiqués à l'Assemblée qui décidera s'il y a lieu, d'après les renseignements reçus, de recommander au Conseil la convocation de la Conférence envisagée.

Cette procédure préparatoire, assez élaborée, a pour objet de s'assurer pleinement quant à l'attitude des différents Gouvernements et la possibilité de réussite avant de décider la convocation de la Conférence. Le Conseil se trouvera alors en mesure de décider si la Conférence devra se réunir et à quelle date. En ce faisant, il aura soin, autant que possible, d'éviter les conférences simultanées ainsi que la réunion d'une conférence trop tôt après une autre.

Ces recommandations de la Première Commission ont été unanimement approuvées par l'Assemblée.

Amendement du Pacte

Les propositions du Comité des onze juristes qui à la demande du Conseil a étudié la possibilité de mettre le Pacte de la Société des Nations en harmonie avec le Pacte Briand-Kellogg, ont été soumises à l'examen approfondi de la Première Commission qui a finalement conclu qu'il y avait lieu de les renvoyer à un nouvel examen des Gouvernements.

Ces propositions, sous certains rapports, ont fait en somme l'objet d'heureux commentaires. Elles renferment l'interdiction générale désirée du recours à la guerre. Elles prévoient une procédure nouvelle pour le règlement des différends par des moyens pacifiques lors même qu'elles transformeraient, comme quelques-uns l'affirment, les fonctions médiatrices et conciliatrices du Conseil en celles d'une autorité arbitrale et judiciaire. D'autre part, on s'est plaint, que le rapport n'a pas tenu suffisamment compte des différences inhérentes que les juristes déclarent exister entre les deux pactes, des difficultés d'ordre politique et juridique qui préviendraient toute tentative de les fondre en un seul et, par dessus tout, l'extension des sanctions. On a manifesté de l'incertitude notamment en ce qui concerne l'effet que pourraient avoir les amendements sur les réserves et les interprétations dont certains Etats ont fait accompagner leur adhésion au pacte Kellogg. Il a été suggéré que les traités existants qui, textuellement ou implicitement, envisagent la possibilité de recours à la guerre ou renferment des obligations précises en vue d'une action militaire, devraient être considérés comme surannés. Il y a eu aussi divergence d'opinions parmi les délégués sur la question des conditions de l'entrée en vigueur des amendements. Certains délégués ont déclaré leur intention de signer et de ratifier, mais sous réserve de la ratification d'une convention de désarmement telle qu'il est proposé à l'article 8 du Pacte de la Société des Nations.

Ces questions de haute importance ont été renvoyées à une sous-commission qui conseilla l'ajournement et soumit des textes nouveaux. Ces textes qui sont

imprimés ci-après, ainsi que le rapport de la Commission des onze juristes, seront communiqués aux Gouvernements qui devront formuler leurs observations.

Les principes généraux de chaque document sont les mêmes. Chacun propose que le recours à la guerre soit complètement et pour toujours exclu de la vie internationale et que les nations conviennent entre elles de ne jamais rechercher le règlement de leurs différends que par des moyens pacifiques. Comme corollaire à ceci, certaines propositions ont été faites en vue de renforcer les moyens de règlement pacifique déjà prévus par le Pacte de la Société. Mais dans le nouveau projet, on peut voir que la phraséologie a été changée de manière à rendre le texte plus clair et plus logique, tandis que le caractère obligatoire d'un rapport unanime du Conseil a été supprimé ainsi que le paragraphe 7 bis de l'article 15. Le verbe "recommander" a été introduit au paragraphe 6 de l'article 15 de même que l'engagement de la part des membres de la Société à ne prêter aucun appui à la résistance des Parties qui ne se conformeraient pas aux recommandations du Conseil. La sous-commission n'est revenue aux principes originaux établis par le Pacte actuel que par la conviction que le Conseil, étant un organe essentiellement politique, devait retenir, dans ses décisions, une élasticité et une liberté qui se trouveraient gravement entravées si ses recommandations étaient reconnues comme obligatoires.

*Amendements proposés par le Comité
des Onze.*

Préambule

Considérant que, pour développer la coopération entre les nations et pour leur garantir la paix et la sûreté, *il importe d'accepter l'obligation de ne pas recourir à la guerre.*

Article 12, paragraphe 1.

Tous les membres de la Société conviennent que s'il s'élève entre eux un différend susceptible d'entraîner une rupture, *ils n'emploieront, pour le résoudre, que des moyens pacifiques.*

Si le désaccord persiste, le différend sera soumis soit à la procédure d'arbitrage ou à un règlement judiciaire, soit à un examen du Conseil. Les membres de la Société conviennent qu'en aucun cas ils ne recourront à la guerre pour la solution de leur différend.

*Amendements proposés par la Sous-
Commission de la Première
Commission.*

Préambule

Considérant que, pour développer la coopération entre les nations et pour leur garantir la paix et la sûreté, *il importe d'accepter l'obligation de ne pas recourir à la guerre.*

Article 12, paragraphes 1 et 2.

1. Tous les membres de la Société conviennent que s'il s'élève entre eux un différend susceptible d'entraîner une rupture, *ils ne recourront en aucun cas à la guerre pour le résoudre et qu'ils n'emploieront, à cet effet, que des moyens pacifiques. Si le différend n'a pu être réglé, il sera soumis soit à la procédure de l'arbitrage ou à un règlement judiciaire, soit à l'examen du Conseil.*

2. *La décision arbitrale ou judiciaire doit être rendue et le rapport du Conseil doit être établi dans un délai raisonnable.*

Article 13, paragraphe 4.

Les membres de la Société s'engagent à exécuter de bonne foi les sentences rendues et à n'entreprendre aucune action contre tout membre de la Société qui s'y conformera.

Faute d'exécution de la sentence, le Conseil propose les mesures de tous ordres qui doivent en assurer l'effet, les voix des représentants des parties n'étant pas comptées.

Articles 15, paragraphe 6.

Si le rapport du Conseil est accepté à l'unanimité, le vote des représentants des parties ne comptant pas dans cette unanimité, les membres de la Société conviennent de se conformer aux conclusions du rapport. Faute d'exécution de la recommandation, le Conseil propose les mesures propres à en assurer l'effet.

Article 15, paragraphe 7.

Dans le cas où le Conseil ne réussit pas à faire accepter son rapport par tous ses membres autres que les représentants de toute partie au différend, il recherche la procédure la mieux appropriée dans la circonstance et la recommande aux parties.

Article 15, paragraphe 7 bis.

Ce paragraphe constitue un paragraphe nouveau:

A tout moment de la procédure d'examen, le Conseil peut, soit à la requête d'une des parties, soit d'office, demander à la Cour permanente de Justice internationale un avis consultatif sur les points de droit relatifs au différend. Cet avis peut être demandé sans qu'il soit besoin d'un vote unanime du Conseil.

Article 16.

(Aucun changement n'est proposé.)

Article 13, paragraphe 4.

Les membres de la Société s'engagent à exécuter de bonne foi les sentences rendues dans les différends auxquels ils auront été parties. Ils s'engagent, en outre, à ne prêter aucun appui à la résistance d'un Etat qui ne se conformerait pas à une sentence.

Faute d'exécution de la sentence, le Conseil propose les mesures de tous ordres qui doivent en assurer l'effet, les voix des représentants des Parties n'étant pas comptées dans le vote.

Article 15, paragraphe 6.

Si le rapport du Conseil est accepté à l'unanimité, le vote des représentants des Parties n'étant pas compté dans le calcul de cette unanimité, le Conseil recommandera aux Parties de se conformer aux conclusions du rapport. Les membres de la Société s'engagent à ne prêter aucun appui à la résistance des Parties qui ne s'y conformeraient pas.

Article 15, paragraphe 7.

Dans le cas où le Conseil ne réussit pas à faire accepter son rapport par tous les membres autres que les représentants de toute Partie au différend, il recherche la procédure la mieux appropriée dans les circonstances et la recommande aux Parties.

Article 15, paragraphe 7 bis.

(Supprimé.)

Article 16, alinéa premier, première phrase.

1. Si un membre recourt à la guerre contrairement aux engagements pris à l'article 12, il est *ipso facto* considéré comme ayant commis un acte de guerre contre tous les autres membres de la Société...

Codification du Droit international

La Première Commission a souligné de nouveau toute l'importance qu'elle attache au développement du droit international, surtout au moyen de la codification. Elle a estimé que les résultats enregistrés à la première conférence de codification qui s'est réunie à La Haye en mars-avril 1930, étaient bien de nature à encourager d'autres efforts dans ce domaine.

Mais étant donné que les actes de la Conférence n'ont pas encore été imprimés et qu'il importe qu'ils soient étudiés avant de pouvoir se former une idée des résultats obtenus et des mesures qu'il conviendrait de prendre, la Commission a cru bon, dans ces conditions, de renvoyer la question à la prochaine session. Elle a recommandé à l'Assemblée de prier le Conseil, en attendant, d'inviter les Gouvernements à lui communiquer, s'ils le désirent, leurs observations sur les suggestions faites par la Conférence de codification en vue des travaux futurs et notamment en ce qui concerne la procédure à suivre dans la préparation des conférences à venir.

Vice-Présidents de l'Assemblée

La Première Commission ayant aussi examiné la proposition tendant à porter de six à huit le nombre de vice-présidents, proposition qui avait été soumise à l'Assemblée lors de sa Dixième session ordinaire, décida de n'en pas recommander l'acceptation.

Les conclusions du rapport ont été adoptées.

DEUXIÈME COMMISSION

(Organisations techniques)

Œuvre économique

L'œuvre économique de la Société des Nations, à cause de la période de dépression qui sévit, a fait, au sein de la Deuxième Commission, l'objet d'une étude plus attentive.

Plusieurs délégués voyaient dans une plus grande mesure de coopération internationale la condition essentielle du retour de la prospérité. Il y eut, toutefois, divergence d'opinions quant à la forme qu'une telle coopération devait prendre. Certains délégués s'objectèrent à ce que l'on se servît de la Société des Nations pour opérer l'unification des régimes économiques existants ou encore pour l'avancement de toute doctrine commerciale particulière, telle que le libre échange, la protection et la préférence. On fit voir qu'un régime de protection pouvait présenter une plus grande valeur à certains pays à telle époque de leur développement économique que celui du libre échange, et que, dans ces conditions, la Société des Nations ne devait pas être liée à aucun programme définitif.

L'action économique concertée envisagée l'an dernier, a fait l'objet d'un examen soigneux. Cette action, du sentiment général de la Commission, apparaissait plus urgente que jamais et méritait d'être poussée avec énergie. Aussi la Commission a-t-elle recommandé que la Convention commerciale du 24 mars soit ratifiée par le plus grand nombre d'Etats possible, et que les Etats qui ne l'ont ni signée ni ratifiée donnent en pratique effet à ses dispositions. Cette recommandation a naturellement placé dans une position embarrassante les Dominions et certains autres pays non européens qui n'ont nullement participé à la rédaction de la Convention. Le délégué canadien (Dr W. A. Riddell) a cru devoir désintéresser sa délégation de cette recommandation.

On a demandé aux membres de la Commission de faire connaître leur attitude relativement à deux questions qui intéressent particulièrement le Canada, à savoir, la clause de la nation la plus favorisée telle qu'insérée dans les accords commerciaux et la préférence douanière.

La nécessité de procéder à une enquête quant à l'emploi et à la limitation de la clause de la nation la plus favorisée a été généralement reconnue. Mais on en vint plus difficilement à une entente sur la procédure à suivre. Certains délégués étaient d'avis que la clause devait être définie de façon à ne pas exclure d'exceptions telles que les mesures contre le "dumping". D'autres voulaient faire exception aux produits agricoles de certains pays d'Europe. On a prétendu, d'autre part, que même les exigences d'une dépression ne pouvaient justifier l'amointrissement de la portée et de l'intégrité de la clause. Plus tard, la Deuxième Commission a cru devoir recommander que le Comité économique examinât à nouveau toute la question à la lumière des renseignements nouvellement recueillis.

On s'est demandé à maintes reprises, au cours de la discussion, si les contingents douaniers, les spécifications douanières, les mesures contre le "dumping", les droits compensateurs et les conventions plurilatérales étaient conformes au principe de la nation la plus favorisée.

Une grande divergence d'opinions s'est manifestée quant aux contingents douaniers. Ceux-ci ont été définis: "des règles établissant pour des quantités fixes de certaines marchandises, des taux douaniers inférieurs à ceux qui seraient imposés sur des quantités dépassant ces limites". Quelques délégués estimèrent que les contingents restaient conformes à la clause de la nation la plus favorisée lorsque la quantité maximum pouvant être importée à des conditions favorables dans un pays particulier, est fixée pour chaque pays exportateur en proportion de son exportation normale des produits dont il s'agit vers le pays importateur. Par ailleurs, les contingents ne sont pas considérés conformes à la clause si les quantités autorisées restent les mêmes pour tous les pays exportateurs quel que soit leur chiffre normal d'exportations. D'autres délégués ont prétendu que le jeu des contingentements n'offrait pas un moyen de se soustraire à la clause. D'après eux, traiter tous les pays également sous le rapport des quantités qu'il est permis d'importer conformément à un contingent douanier, était tout à fait compatible avec la clause. Ils soutinrent qu'il serait injuste et contraire au concept plus large régissant l'échange des marchandises, si l'on devait accorder aux contingentements le traitement de la nation la plus favorisée proportionnellement aux besoins d'exportation et au pouvoir de production des pays exportateurs.

Une autre question qui a suscité des divergences d'opinions est celle des rapports entre les accords bilatéraux, basés sur la clause de la nation la plus favorisée, et les conventions économiques multilatérales. Le délégué allemand estime qu'il n'est que juste que les avantages découlant des traités multilatéraux, ouverts à l'adhésion de tous les Etats, soient exclus de la clause de la nation la plus favorisée et réservés aux pays qui sont parties à telles conventions multilatérales. Les autres pays, dit-il, ont la faculté d'adhérer à ces conventions, et si, pour des raisons d'ordre administratif, ils refusent leur adhésion, ces pays n'assument pas les obligations respectives qu'elles comportent. Ils ne sauraient, par conséquent, réclamer les avantages que ces conventions accordent.

La déléguée britannique (miss Lawrence) reconnaît qu'il soit possible que les parties à la dernière catégorie de traités puissent, quelquefois, trouver peu raisonnable de se voir dans l'obligation d'accorder aux autres pays les avantages qu'offrent les traités multilatéraux dont ils n'ont pas la jouissance dans ces pays. C'était, du reste, un aspect essentiel de la clause même de la nation la plus favorisée. Ce serait, à son avis, mettre tout l'esprit de la clause en contradiction que de permettre à un groupe quelconque de pays de conclure des accords entre eux auxquels il ne serait pas donné aux autres pays d'y adhérer.

Le délégué canadien appuie la proposition en vue de reprendre l'étude de la clause de la nation la plus favorisée. D'autre part, il refuse en toute franchise de coopérer au plan d'une préférence européenne pour les céréales d'Europe qui avait été formulé par les huit Etats signataires des résolutions de Varsovie.

Les représentants de ces pays à la Deuxième Commission ont souligné la nécessité d'un tel traitement préférentiel et ont démontré que ne pouvant fournir qu'un faible pourcentage de la demande, leur plan ne pouvait causer de préjudice aux grands pays producteurs d'outre-mer. Ils insistèrent que ce n'était pas un accord régional qu'ils désiraient, mais bien une exception, à la clause de la nation la plus favorisée et déclarèrent que s'ils ne réussissaient à obtenir la reconnaissance de cette exception, il leur faudra forcément avoir recours aux accords régionaux. Ce traitement préférentiel, dirent-ils, une fois acquis, ne serait que temporaire et ne s'appliquerait qu'aux céréales et aux pays d'Europe qui ont le capital pour base d'organisation. Les céréales russes seraient exclues des avantages de la préférence parce qu'elles sont vendues aux prix de "dumping" et pour fins politiques. Leur demande de traitement préférentiel n'a pas été adressée aux pays libre-échangistes d'Europe; aussi, se proposent-ils sur les marchés de ces pays, de faire face à la concurrence ouverte.

Plusieurs pays d'outre-mer, notamment l'Inde, l'Australie, l'Afrique-Sud et le Canada se sont opposés à cette proposition, ainsi que d'autres pays, y compris la Grande-Bretagne.

Le délégué canadien, tout en reconnaissant la valeur de quelques-unes des résolutions de Varsovie, souleva de sérieuses objections à celle traitant de préférence, aussi a-t-il suggéré que la Deuxième Commission devait tout simplement se borner à en noter la teneur.

À la fin des délibérations, le rapporteur, selon la coutume, a préparé un rapport résumant les propositions générales qui ont fait l'objet de la discussion au sein de la Commission. Les délégations du Commonwealth d'outre-mer ainsi que la délégation britannique, estimèrent que le rapport ne tenait pas suffisamment compte de leur point de vue en matière de préférence tel que précisé au cours du débat. Le délégué du Canada, parlant au nom du Commonwealth, a réussi, après une longue discussion, à faire insérer, dans le rapport à l'Assemblée, la déclaration suivante:

"Les délégations de l'Australie, du Canada, de l'Inde, de la Nouvelle-Zélande et de l'Union Sud-Africaine, sans se prononcer sur le fond de la question, ont exprimé cette opinion que la proposition contenue dans la résolution de Varsovie aux fins d'accorder un traitement préférentiel, sur les marchés européens, aux céréales produites en Europe, n'est pas une question sur laquelle la Onzième Assemblée de la Société des Nations devrait exprimer une opinion."

La résolution telle que finalement soumise à l'Assemblée et adoptée par elle ne contient aucune déclaration à ce sujet. Elle se borne à énoncer que c'est une question propre à être soulevée au cours des négociations qui auront lieu en novembre pour faire suite à la Conférence en vue d'une trêve douanière tenue le printemps dernier.

Lorsque le rapport fut présenté à l'Assemblée, le délégué du Canada (Sir Robert Borden) et certains des délégués des Dominions ont réitéré leurs réserves.

Après quelque discussion, l'Assemblée a adopté les dix-neuf résolutions présentées par la Deuxième Commission.

Travaux du Comité financier.

Le rapport de l'Organisation financière de la Société des Nations qui a été soumis à la Deuxième Commission, présente un intérêt plus qu'ordinaire. Il renferme non seulement un résumé des travaux de l'année, mais aussi une analyse des travaux passés du Comité financier et un compte rendu exact de ses fonctions.

La première partie du rapport signale l'heureux achèvement ou l'achèvement prochain de quatre des tâches les plus importantes auxquelles ce Comité a consacré une grande partie de son temps au cours des dernières années, à sa-

voir: le plan d'établissement des réfugiés grecs, les mesures prises en vue de la restauration financière de la Grèce, le plan d'établissement des réfugiés bulgares et la réorganisation monétaire et bancaire de l'Estonie. En ce qui concerne la restauration financière de la Grèce, la Deuxième Commission a été d'avis que cette œuvre constituait un remarquable succès. Le budget de la Grèce est en équilibre depuis trois ans et un certain nombre de réformes ont été réalisées dans l'administration financière. Le problème de la réforme financière en Estonie résidait plutôt dans des difficultés monétaires et bancaires que dans des difficultés budgétaires. La période de trois ans, pour laquelle avait été désigné, par le Conseil, un conseiller auprès de la Banque centrale, vient de prendre fin et la réforme a été achevée avec un plein succès.

D'autres questions ont également retenu l'attention du Comité financier au cours de l'année, parmi lesquelles se trouvent la Convention sur l'assistance financière, la falsification des papiers de valeur, l'émigration gréco-bulgare, le projet d'emprunt sarrois, le Comité de contrôle hongrois, les fonds agraires hongrois, les emprunts de Dantzig, etc.

L'heureux achèvement des travaux de restauration financière a amené le Comité financier à préciser, dans un exposé qui a été approuvé par la Deuxième Commission, la conception de son activité future et les principes qui devront le guider à l'avenir.

Le Comité financier déclare qu'il a l'intention de continuer à surveiller, comme par le passé, le développement de la situation financière dans le monde et de proposer, le cas échéant, au Conseil l'étude de toutes questions qui lui paraîtraient présenter une importance spéciale. Il a déjà étudié des problèmes généraux de ce genre, tels que la répression du faux monnayage, la double imposition et l'évasion fiscale et les fluctuations du pouvoir d'achat de l'or; d'autres pourraient être entrepris, par exemple, les mouvements de capitaux de pays à pays, le retour des périodes de prospérité et de dépression, le crédit agricole, etc.

De même, le Comité financier continuera à donner des avis aux Gouvernements au sujet de problèmes qui ne requièrent pas, pour leur solution, l'émission d'emprunts spéciaux, tels que les systèmes budgétaire, fiscal ou d'impôts; les systèmes monétaires et bancaires; l'organisation du crédit agricole, la situation financière des pays, etc.

Dans des cas exceptionnels, il se pourrait que le Comité eût à s'occuper encore, à l'avenir, de problèmes de restauration financière proprement dits avec émission d'un emprunt, sous les auspices de la Société des Nations, et même à prendre en considération des emprunts ayant pour but le développement économique d'un pays, lorsque ces emprunts présenteraient un intérêt ou des avantages spéciaux de caractère international. Enfin, le Comité financier prévoit que son assistance pourra revêtir la forme d'une œuvre de conciliation et d'arbitrage dans les différends de nature financière, notamment en ce qui concerne les contrats d'emprunts.

Le Comité financier continuera d'ailleurs, comme par le passé, à donner son avis au Conseil sur toutes les questions financières que l'activité de cet organisme peut soulever soit dans le domaine administratif, soit en matière politique.

Une nouvelle tâche entreprise par le Comité financier à la demande du Gouvernement bulgare, est celle de l'étude pour la réforme du système de coopératives en Bulgarie. Il a été décidé d'envoyer en Bulgarie deux experts de compétence reconnue en matière de coopération pour étudier la question sur place. Le rapporteur de la Deuxième Commission à l'Assemblée a exprimé l'opinion que l'enquête serait probablement très utile non seulement pour le pays directement intéressé, mais aussi pour le Comité financier lui-même, à propos d'une autre question d'une importance générale, celle des crédits agricoles dont il a été récemment saisi par la Conférence préliminaire pour une

action économique concertée. Cette nouvelle étude, a-t-il ajouté, sera sans aucun doute suivie de près par tous les Etats agricoles qui sont intéressés soit aux avantages que peuvent présenter des enquêtes spéciales et des avis autorisés, soit au problème plus général du crédit agricole.

La Deuxième Commission a recommandé à l'Assemblée d'attirer l'attention de tous les Etats sur le rapport préliminaire concernant le pouvoir d'achat de l'or présenté par la Délégation de l'Or du Comité financier. Elle propose que le Secrétaire général soit autorisé à entreprendre une enquête, d'accord avec le Comité financier, au sujet de la manière dont les statistiques relatives à l'emploi industriel de l'or pourraient être améliorées.

Travaux du Comité fiscal.

Le plus récent des Comités permanents de la Société des Nations prépare actuellement une convention plurilatérale destinée à éviter la double imposition. A l'aide d'un don de la Dotation Rockefeller, il a commencé une enquête sur la façon dont les succursales des sociétés étrangères sont imposées dans les différents pays. Il a établi des normes permettant de définir un agent autonome d'un établissement permanent. Il a adopté, en première lecture, des principes pour l'imposition des revenus provenant des droits d'auteurs et des brevets. Il a préparé un exposé concernant l'influence, en matière d'imposition, de la clause de la nation la plus favorisée. En collaboration avec l'Organisation du transit, il a élaboré un projet de convention sur la taxation des véhicules automobiles étrangers.

La Deuxième Commission a été d'avis que les travaux du Comité fiscal, dans le domaine de la double imposition, ont déjà contribué à créer des conditions plus équitables.

Le délégué canadien a fait allusion au progrès qui avait été fait pour éviter la taxation multiple des bénéfices réalisés dans les affaires d'armement maritime. Il a indiqué d'autre part que moins de progrès n'avait été réalisé pour empêcher la double imposition des autres genres de bénéfices d'affaires et des revenus provenant de placements. Nombre de pays tentent encore d'imposer des taxes à la fois là où les marchandises et les fonds sont originaires et là où ils sont destinés. Il y a lieu d'établir un règlement uniforme régissant l'allocation et la distribution des bénéfices entre les diverses succursales de la même société, lorsque ces succursales sont établies en différents pays afin que ces bénéfices ne soient pas soumis à la double imposition. Les corporations financières et leurs placements à l'étranger doivent être considérés comme représentant deux entités ou plus au lieu d'une, et chacune d'elles ne doit être taxée que dans sa propre juridiction, sans tenir compte où ou par qui les actions sont détenues.

Communications et transit.

L'examen de la Deuxième Commission de l'œuvre accomplie par l'Organisation des communications et du transit a porté spécialement sur les résultats réalisés dans les domaines suivants: transport des journaux et des périodiques, l'unification des statistiques de transport, la coopération entre aéronautiques civiles, l'unification du droit fluvial, l'unification du balisage et de l'éclairage des côtes, les tentatives en vue d'étendre aux transports automobiles commerciaux la réglementation internationale qui assure la liberté des communications et du transit et la simplification du calendrier.

Il semble, dès à présent, que la Commission du transit pourra, au cours de 1931, aboutir à des conclusions précises et présenter un plan d'ensemble en vue de l'unification des statistiques de transport qu'il serait donné à une conférence qui se réunirait en 1932, d'approuver et d'adopter.

Une sous-commission de la Commission de l'air a été créée, chargée de l'étude détaillée de la constitution et du fonctionnement des principaux réseaux de routes aériennes permanentes. Elle a été chargée également d'étudier la question du transport postal aérien.

La Conférence pour le balisage et l'éclairage des côtes s'est réunie en octobre 1930 et la Conférence pour l'unification du droit fluvial, en novembre. La Conférence européenne sur la circulation routière a été convoquée pour le mois de mars 1931. Son ordre du jour comprendra la signalisation routière, la suppression des taxes affectant les véhicules automobiles étrangers et la réglementation internationale des transports automobiles commerciaux.

Il a été proposé de convoquer la quatrième Conférence générale des communications et du transit vers la fin de l'année 1931. Son examen portera sur la stabilisation des fêtes mobiles et sur le problème général de l'institution d'un calendrier perpétuel. La Commission du transit a exprimé sa conviction que dans la discussion entre les Gouvernements et entre les experts, il ne sera tenu compte que des aspects économiques et sociaux du problème, abstraction faite de son côté religieux.

Organisation d'hygiène.

L'activité de l'Organisation d'hygiène s'est étendue à une grande variété d'études. Elle a porté sur des questions relatives à la tuberculose, au paludisme, à la maladie du sommeil, à la rage, à la mortalité infantile, à une enquête détaillée au sujet de la syphilis et à une enquête sur les méthodes propres d'utiliser le radium. Ces études ont fait ressortir l'importance de la formation plus complète de fonctionnaires d'hygiène, soit au moyen de cours d'étude peu prolongés ou soit au moyen de longues périodes d'instruction.

La Deuxième Commission a constaté avec satisfaction que l'activité de l'Organisation d'hygiène s'étend de plus en plus et a noté avec plaisir l'œuvre accomplie en Grèce, en Bolivie et en Chine, pays qui avaient demandé les conseils techniques de la Société des Nations pour le développement de leurs services d'hygiène publique. Elle a exprimé l'espoir de voir les Gouvernements profiter dans une mesure de plus en plus grande de l'expérience acquise par l'Organisation d'hygiène.

De nombreuses suggestions ont été formulées. Des délégués ont demandé que l'œuvre du Bureau de Singapour soit étendue; d'autres proposèrent de nouvelles études de sujets tels que les plantes médicinales, la lèpre, le choléra et la peste, des travaux additionnels au sujet du paludisme et des enquêtes concernant la mortalité maternelle, l'assistance aux aveugles et l'assistance aux enfants qui ne sont pas d'âge d'école.

La Deuxième Commission a aussi étudié une proposition émanant du Gouvernement hongrois demandant à la Société des Nations d'étudier la question de la réciprocité internationale visant l'assistance aux malades. Celui-ci a proposé, en outre, qu'une convention multilatérale soit élaborée sous les auspices de la Société des Nations, et, si cela ne pouvait se faire dans un avenir rapproché, la Société devra recommander à ses membres la conclusion d'accords bilatéraux à ce sujet. L'Assemblée a renvoyé la question au Comité d'hygiène.

Coopération intellectuelle.

La Deuxième Commission a approuvé pleinement les recommandations du Comité d'étude qui avait été chargé de suggérer les moyens les plus appropriés pour améliorer l'organisation de coopération intellectuelle.

Les délégués, passant en revue ces recommandations, soulignèrent la nécessité de concentrer l'attention sur quelques problèmes seulement au lieu de s'étendre sur une multitude, comme la chose a été faite dans le passé. Les questions ne doivent être étudiées que lorsqu'elles présentent un caractère im-

portant et urgent. Il a été convenu, en outre, que l'on pourrait obtenir des résultats plus tangibles en simplifiant et en coordonnant le mécanisme et la procédure de l'organisation pris dans son ensemble. Aussi, le Comité d'étude a-t-il proposé les changements qui suivent:

1. La Commission de coopération intellectuelle devrait être reconstituée de façon à assurer une représentation plus équitable des grands mouvements intellectuels.

2. La sous-commission qui tend à devenir virtuellement un simple comité d'experts, devrait être supprimée. Il a été fait exception à la sous-commission des arts et des lettres qu'on estimait pouvoir remplir encore un rôle utile.

3. Il y aurait lieu de créer deux nouveaux comités: un comité exécutif et un comité de directeurs chargés de suivre et de surveiller les progrès de la coopération intellectuelle.

4. Des rapports constants et intimes devraient être établis entre la Commission de coopération intellectuelle et les comités nationaux.

5. L'Institut de Paris devrait être réorganisé de manière à le mettre en harmonie avec le plan tout entier.

La Deuxième Commission a exprimé l'espoir qu'après la réorganisation envisagée, l'intérêt et les sympathies qui se sont déjà manifestés pour l'entreprise de coopération intellectuelle, poursuivie par la Société des Nations, iront en croissant et que, par conséquent, les contacts et les relations entre les organisations et les personnes qualifiées dans le domaine des études et des recherches scientifiques se développeront toujours davantage.

En ce qui concerne l'enseignement à la jeunesse des buts de la Société des Nations, la Deuxième Commission a pris acte du progrès réalisé dans ce domaine. Elle recommande à l'Assemblée d'inviter les gouvernements à tenir le Secrétariat et le Centre d'informations scolaires au courant des mesures prises dans les différents pays pour donner suite aux recommandations du sous-comité d'experts.

Elle estime que les Gouvernements qui ont adhéré aux conventions concernant l'échange international des publications doivent fournir les moyens matériels nécessaires à leurs bureaux nationaux de liaison, afin qu'ils soient mis en mesure d'exécuter les clauses desdites conventions.

Elle estime, en outre, que les gouvernements doivent accorder leur bienveillante attention au projet de convention établi par l'Institut international du cinématographe éducatif pour la suppression des barrières douanières qui s'opposent à la diffusion des films éducatifs.

TROISIÈME COMMISSION

(Réduction des Armements)

Les questions que l'Assemblée a renvoyées à la Troisième Commission se divisent, pour fins de discussion, en deux groupes.

GRUPE 1.—*L'œuvre de la Société des Nations depuis la dernière session de l'Assemblée au sujet de la réduction des armements*

(a) *Commission préparatoire de la Conférence du Désarmement.*

La Commission préparatoire du désarmement ne s'est pas réunie depuis mai 1929, alors qu'elle avait ajourné afin de permettre aux Puissances navales de se réunir pour tenter de résoudre le problème du désarmement naval. Une entente entre les Puissances navales était non seulement considérée souhaitable, mais essentielle, à l'achèvement des travaux de la Commission préparatoire.

La Conférence navale de Londres a poursuivi ses travaux de janvier jusqu'à la fin d'avril 1930. Seuls la Grande-Bretagne, les Etats-Unis d'Amérique et le Japon ont pu réaliser un accord complet. La France et l'Italie se sont vues dans l'impossibilité de se rallier aux trois autres Puissances. En somme, les délégués à la Conférence navale de Londres estimèrent qu'il n'y avait rien à gagner à convoquer de nouveau la Commission préparatoire du désarmement avant que l'atmosphère politique ne se soit quelque peu éclaircie. Il fut donc décidé de ne pas réunir la Commission avant le mois de novembre.

La Troisième Commission s'est donc trouvée dans une position tout à fait différente de celle de l'année dernière, alors que la controverse régnait autour de la date de la prochaine session de la Commission préparatoire, tandis qu'à présent cette date est fixée. La discussion relative au désarmement s'est trouvée par le fait même abrégée. Tous les délégués ont convenu que la prochaine session de la Commission préparatoire devra être la dernière et que la Conférence du désarmement devra se réunir aussitôt que possible.

Les délégués de la Norvège, de l'Allemagne, de la Hongrie et de la Chine se sont montrés pessimistes en ce qui regarde la question générale du désarmement. La plupart des autres délégués n'ont pas cru devoir s'engager à faire un relevé de l'œuvre déjà accomplie. Ils se contentèrent d'exprimer à nouveau le désir de leurs Gouvernements de voir la solution du problème du désarmement se réaliser bientôt.

Le délégué de la Norvège déclare qu'il attend depuis dix ans la mise à exécution de l'article 8 du Pacte dans son esprit et dans sa lettre. L'heure est grave. Jusqu'à présent rien n'a été accompli dans la voie du désarmement et les obligations qui découlent de l'article 8 du Pacte sont sacrées. Il croit qu'il soit possible, dans l'état présent de la sécurité, de réaliser une mesure de désarmement. L'opinion publique s'attend à de grandes choses et, à son avis, est encore dans l'attente.

Le délégué de l'Allemagne (le comte Bernstorff) déclare que son manque d'optimisme provient peut-être du fait que, depuis cinq ans, il vient avec le même optimisme aux sessions de la Commission préparatoire et qu'il s'en va toujours sans aucun résultat. Jusqu'à présent il peut dire que la Commission préparatoire n'a rien fait du tout. Il regrette de s'exprimer ainsi tout autant qu'il regrette d'avoir eu à dire à la dernière session de la Commission préparatoire que son Gouvernement ne pouvait pas partager la responsabilité de ce qui était fait à cette Commission, parce qu'il en regardait les résultats comme tellement minimes qu'on ne pouvait pas parler d'une réduction des armements et, à plus forte raison, de désarmement. Il demande que la Conférence du désarmement soit convoquée en 1931.

Le délégué de la Grande-Bretagne (le vicomte Cecil) croit que c'est une exagération de dire que la Commission préparatoire n'a rien fait jusqu'à présent. Grâce à elle, des progrès considérables ont été accomplis vers la réalisation du but qui lui avait été assigné. Tout en étant aussi désireux que qui que ce soit pour que la Conférence se réunisse aussi vite que possible, il ne croit pas qu'elle devrait être convoquée avant que des préparations suffisantes n'aient été faites pour en assurer le succès.

Le délégué de la France partage l'avis de la délégation allemande qu'il serait désirable de voir la Conférence du désarmement se réunir si possible en 1931, mais ajoute que c'est au Conseil qu'incombe la responsabilité de convoquer cette Conférence et que la Commission devait éviter d'empiéter sur ses attributions ou de lui dicter ses devoirs.

Le délégué canadien (Sir Robert Borden), qui a discuté la question générale du désarmement en séance plénière de l'Assemblée et non au sein de la

Troisième Commission, fait part de sa déception et exprime l'espoir qu'un progrès plus rapide marquera la réduction des armements.*

“ Je reconnais toute la complexité du problème qui se pose en Europe et dans les autres pays et je rends hommage à la sincérité des efforts qui ont été déployés pour donner effet aux dispositions insérées à ce sujet dans le Pacte de la Société des Nations.

Mais je me demande—et je crois que le monde entier se pose la même question—si les résultats obtenus jusqu'ici ont été en rapport avec l'énergie dépensée. Si je comprends bien la situation actuelle, la Commission préparatoire propose, pour la limitation des armements, de ne publier que les crédits budgétaires et de ne pas faire état du nombre des réserves instruites. J'avoue qu'à mon sens, cela ne constitue pas une limitation. Avec tous les égards que je dois à l'Assemblée, je tiens à déclarer que cette conception ne répond pas au but visé par le Pacte.

Le rapport parle de confiance mutuelle. Nous avons renoncé à la guerre par un engagement solennel. Pourquoi, dans ce cas, continuons-nous à maintenir ces puissants armements? Cet engagement solennel et sincère ne se traduira-t-il pas autrement que par des paroles? Ne tentera-t-on pas une action plus efficace que celle qui a été proposée jusqu'ici?

A l'heure actuelle, l'opinion publique attend de la Société des Nations une action décisive. Le fardeau des armements devient intolérable et constitue une menace perpétuelle pour la paix.

Il ne faut pas oublier que de nombreuses voix nous demandent d'agir. Un grand Irlandais nous disait il y a plus d'un siècle qu'une nation ne se compose pas uniquement des vivants, mais qu'elle comprend à la fois les morts, ceux qui vivent encore et ceux qui doivent naître. N'entendons-nous pas la voix des morts qui sont tombés sur les champs de bataille et qui reposent dans les plaines d'Europe, unis dans cette grande fraternité des disparus? N'entendons-nous pas la voix des vivants qui pleurent encore leurs morts? Allons-nous, d'autre part, léguer à ceux qui ne sont pas encore nés un monde écrasé et maudit par la guerre?

J'espère sincèrement que la confiance exprimée dans le rapport au sujet des travaux de la prochaine session de la Commission préparatoire sera entièrement justifiée. Il se peut, et je l'admets pleinement, que les progrès accomplis jusqu'ici soient plus réels qu'ils ne le paraissent. Comme le disait le vicomte Cecil of Chelwood, à la Commission préparatoire, il ne faudra aborder cette question à la Conférence du désarmement que lorsque les travaux préparatoires auront été poussés assez loin pour que cette Conférence puisse donner les résultats attendus.

Je voulais vous faire part de mon sentiment. Je regrette seulement de ne pas avoir pu le faire avec l'éloquence persuasive de certains des orateurs distingués qui prennent de temps à autre la parole devant l'Assemblée; mais j'ai exprimé tel qu'il était le sentiment qui me tenait au cœur.

Souhaitons avec la plus grande ferveur que la Conférence du désarmement et, après elle, le Conseil et l'Assemblée, puissent bientôt accomplir cette œuvre, qui est l'un des buts suprêmes pour lesquels la Société des Nations a été créée.”

La Commission dans sa résolution exprime la certitude qu'au cours de sa session de novembre prochain, la Commission préparatoire pourra achever la rédaction de l'avant-projet de convention, permettant ainsi au Conseil de con-

* Bien que le discours de Sir Robert Borden n'ait pas été prononcé au sein de la Troisième Commission, mention en est faite à cet endroit et un extrait en est publié afin de compléter le rapport au point de vue canadien, en y insérant l'opinion exprimée du délégué du Canada sur le désarmement en général.

voquer, dans le plus bref délai possible une Conférence pour la réduction et la limitation des armements.

Le délégué de l'Allemagne n'a pas voulu accepter le texte de la résolution énonçant la convocation de la Conférence du désarmement *dans le plus bref délai possible*, parce que la Commission, depuis 1927, répète la même chose. La perte de la confiance publique, dit-il, est à craindre. Aussi doit-il s'abstenir de voter. Les délégations autrichienne et hongroise s'unirent à la délégation allemande pour demander que la date de la Conférence soit insérée dans la résolution. Elles ont dû, elles aussi, s'abstenir de voter.

La Commission décida de faire paraître dans le *rapport* et non dans la *résolution* qu'elle désirait voir la réunion de la Conférence générale en 1931.

(b) *Fabrication privée et publicité des fabrications d'armes et munitions et des matériels de guerre.*

La dernière session de la Commission spéciale chargée de rédiger un projet de convention sur le contrôle de la fabrication privée et de la publicité des fabrications d'armes, a eu lieu au mois d'août 1929. Cette Commission a dû s'ajourner à cette époque parce qu'elle n'avait pu tomber d'accord sur la rédaction d'un texte, notamment en ce qui concerne la publicité de la fabrication d'Etat. La Dixième Assemblée avait jugé inutile une nouvelle réunion de la Commission spéciale tant que la Commission préparatoire du désarmement n'aura pas terminé ses travaux sur la question de la publicité des matériels de guerre. Etant donné que la Commission préparatoire du désarmement n'avait tenu aucune session depuis la dernière Assemblée, la situation, cette année, est restée absolument la même. Dans ces conditions, la Troisième Commission ne pouvait faire autre chose que de recommander au Conseil de convoquer la Commission spéciale dès que la Commission préparatoire du désarmement aura terminé ses travaux au sujet de la publicité des matériels de guerre. La Commission s'acquitta de ce devoir.

(c) *Contrôle du commerce international des armes et munitions et des matériels de guerre.*

En 1925, une Convention sur le Contrôle du commerce international des armes et munitions et des matériels de guerre a été conclue. Il fallait quatorze ratifications pour que cette Convention puisse entrer en vigueur. Dix ratifications seulement et une adhésion ont été enregistrées. Lors de la session du Conseil de mai 1930, le délégué britannique a proposé qu'il y avait lieu de réunir une conférence des Etats signataires pour étudier les meilleurs moyens de mettre la convention en vigueur dans le plus bref délai possible. Le Conseil crut, toutefois, qu'il était préférable de renvoyer la discussion de cette question après la prochaine session de la Commission préparatoire du désarmement. La Troisième Commission et l'Assemblée approuvèrent cette procédure et la question ne fut pas discutée davantage.

Groupe II.—Rapport sur les travaux de la quatrième session du Comité d'Arbitrage et de Sécurité.

(d) *Projet de Convention pour l'Assistance financière.*

Le Comité d'arbitrage et de sécurité, en collaboration avec le Comité financier a complété, en mai 1930, le projet de Convention pour l'assistance financière qui fut soumis à l'approbation de la Troisième Commission. Le Président ne croit pas qu'il soit nécessaire de rouvrir la discussion sur cette question étant donné qu'elle avait déjà fait au sein de la Troisième Commission et devant le Comité d'arbitrage et de sécurité, l'objet d'une discussion générale très ample. Cette manière de voir a été approuvée. Le délégué hongrois, toutefois, crut devoir faire la déclaration générale suivante:

Il est d'avis que le projet de convention dépasse, sous plusieurs rapports, les limites fixées par le Pacte de la Société des Nations, notamment en élargissant la sphère d'activité attribuée au Conseil par le Pacte. Le Conseil est un organe éminemment politique, dont les décisions si bien intentionnées qu'elles soient, portent naturellement l'empreinte des intérêts particuliers des Etats représentés au Conseil. Il en résulte que ces décisions ne pourront pas toujours s'accorder avec les intérêts des Etats non représentés au Conseil et que, dans certains cas, elles leur seront même complètement contraires. Dans ces circonstances, la Hongrie, qui n'est pas membre du Conseil, ne peut accueillir avec sympathie le projet d'étendre la compétence du Conseil à des questions qui, malgré leur importance pour la Hongrie, seront discutées et réglées au sein du Conseil, sans que le Gouvernement hongrois puisse émettre son opinion. Son inquiétude à cet égard est d'autant plus vive que la convention attribue au Conseil la faculté de trancher la question de savoir si un Etat a violé ou non ses obligations internationales, bien qu'une pareille décision comporte, dans beaucoup de cas, des considérations essentiellement juridiques sur lesquelles le Conseil, en sa qualité d'organe politique, ne devrait certainement pas être appelé à se prononcer.

A la suite d'une discussion approfondie de chaque article, le projet de convention fut approuvé tel que rédigé, quant à la forme et à la substance, par le Comité d'arbitrage et de sécurité. Quelques légers amendements y furent apportés, mais aucune modification essentielle.

L'article premier qui traite d'assistance financière en cas de guerre, fut légèrement modifié. La Haute Partie contractante s'engage maintenant à soumettre le différend non seulement à un règlement judiciaire ou arbitral, mais aussi à *toute autre procédure pacifique que le Conseil jugera appropriée*.

Au sujet de l'article 2 qui vise le cas de menaces de guerre ou d'un différend international susceptible d'entraîner une rupture, le délégué de l'Allemagne réitéra les objections de son Gouvernement déjà exprimées au sein du Comité d'arbitrage et de sécurité, à savoir, l'extension de l'assistance financière aux cas de menaces de guerre. En accordant un emprunt, le Conseil prend nettement et presque irrévocablement position en faveur de l'une des deux parties en conflit. Cette attitude ayant été prise par le Conseil, la partie qui aura vu accorder l'emprunt à la partie adverse ne sera plus disposée à reconnaître le Conseil comme une autorité impartiale, et son action médiatrice et conciliatrice ne pourra plus être exercée utilement. Il y aurait un second danger: l'Etat bénéficiaire de l'emprunt pourrait en profiter pour compléter et perfectionner ses armements, peut-être dans l'idée de prendre nettement la supériorité sur son adversaire. Cela pourrait l'inciter à changer d'attitude; de menacé, il pourrait devenir menaçant et même agresseur. Il sera inadmissible que les fonds destinés à maintenir la paix fussent employés à forger des armes pour une guerre.

Le délégué de la Norvège déclare que son Gouvernement avait des doutes sérieux quant à l'application de l'assistance financière aux cas de menaces de guerre, aussi sa délégation devra-t-elle s'abstenir de voter sur cet article.

Un paragraphe important a été inséré à l'article 15. Il a été convenu que dans les cas de menaces de guerre, le Protocole régissant les conditions de l'emprunt devra contenir des dispositions permettant au Conseil de suspendre à tout moment, le versement au Gouvernement emprunteur de toute partie, non encore versée, du produit de l'emprunt si le Conseil estime qu'une telle mesure est rendue nécessaire par l'attitude prise par ce Gouvernement après que l'assistance financière lui aura été accordée.

Bien que quelques délégations se fussent opposées à ce que l'entrée en vigueur de l'assistance financière fût subordonnée à l'achèvement d'un plan général de désarmement, ainsi qu'il est prévu à l'article 35, la majorité s'est montrée favorable à l'acceptation de ce principe.

Sur proposition du délégué français, la Commission recommande que le Conseil invite le Comité financier à préparer des projets pour les différents documents prévus par la Convention qui pourraient être nécessaires pour sa mise à exécution, tels que protocoles, contrats d'emprunt, etc.

Les représentants de l'Australie, de la Hongrie, de l'Inde, de la Nouvelle-Zélande, de l'Afrique-Sud, de la Suisse, du Vénézuéla et du Canada, se sont abstenus de voter sur cette Convention.

Le représentant de l'Inde, en s'abstenant, explique que si la Convention obtient des adhésions, non seulement en Europe, mais également en Asie et ailleurs, il croit alors que très probablement l'Inde serait désireuse de collaborer.

Le délégué de la Suisse déclare que son Gouvernement s'est abstenu à cause de la situation spéciale que la Suisse occupe dans la Société des Nations et du souci de maintenir, en conformité avec la Déclaration de Londres de 1920, un régime de neutralité dont il a été fait allusion récemment dans la réponse du Gouvernement suisse concernant le projet d'Union européenne. Cette attitude de neutralité constitue la base séculaire du statut politique de la Confédération helvétique.

Le délégué canadien a fait la déclaration suivante:

"Je voudrais expliquer comment il se fait que je ne puis voter ni pour ni contre la Convention. D'une part, je ne suis pas du tout certain que la politique traditionnelle du dernier Gouvernement canadien m'eût permis de le faire et, d'autre part, cette Convention a un but si noble et est entourée de telles garanties que je ne me sens nullement fondé à voter contre. Ce que je puis dire, c'est qu'un nouveau Gouvernement vient d'arriver tout récemment au pouvoir, à Ottawa, et que des problèmes intérieurs d'une extrême urgence ont retenu son attention, de sorte qu'il ne lui a pas été possible d'étudier cette Convention sous sa forme actuelle. Je saisirai la première occasion qui se présentera pour informer mon Gouvernement de ce qui s'est passé à cette Commission. S'il m'autorise à donner mon adhésion, je serai heureux d'en informer la Commission."

La Convention a été acceptée sous réserve des abstentions ci-dessus.

La Commission a chargé le Secrétaire général de prendre les mesures nécessaires pour porter officiellement ladite Convention à la connaissance de tous les membres de la Société qui ne l'auraient pas signée avant la fin de la présente session de l'Assemblée, afin qu'ils puissent la signer d'ici au 31 décembre 1931 ou y adhérer après cette date.

Lors de la vingt et unième séance plénière de l'Assemblée, tenue le 2 octobre, les représentants de 26 Etats ont signé la Convention. Etant donné que deux autres Etats l'ont depuis signée, le nombre d'Etats signataires se trouve dès lors porté à 28.

(e) *Avant-projet de Convention générale en vue de renforcer les moyens de prévenir la guerre.*

On se rappellera que la Neuvième Assemblée avait recommandé la Convention ci-dessus à l'examen des Etats membres et des Etats non membres de la Société des Nations dans l'espoir qu'elle pourrait servir de base aux Etats désireux de conclure un traité de cette nature. L'idée du modèle de Traité remonte à 1927, alors que le Gouvernement allemand avait demandé que certaines propositions qu'il avait formulées à cette époque, en vue de renforcer les moyens de prévenir la guerre, fussent réunies en une convention générale, ouverte à la signature de tous les Etats. Au cours de la troisième session du Comité d'arbitrage et de sécurité (juin-juillet 1928), le projet de convention générale se heurta, toutefois, à tant d'obstacles qu'on avait décidé de donner

au traité, la forme d'un modèle de traité multilatéral qui pourrait servir également de traité bilatéral.

Au cours de la Dixième Assemblée, le délégué de la Grande-Bretagne fit revivre le projet original d'une convention générale. La Dixième Assemblée, ayant donné suite à cette proposition, pria le Comité d'arbitrage et de sécurité d'examiner s'il était possible de transformer le traité en une convention générale. Conformément au vœu de l'Assemblée, le Comité d'arbitrage et de sécurité, lors de sa quatrième session (avril-mai 1930) étudia la question, mais n'a pu tomber d'accord sur la rédaction d'un texte unique. Il décida de communiquer aux membres de la Société des Nations le projet de Convention en deux textes.

Lorsque la question est revenue devant la Troisième Commission pour étude, il semblait qu'on ne pourrait réaliser plus qu'il n'avait été accompli au sein du Comité d'arbitrage et de sécurité. Plusieurs délégations y compris les délégations française, polonaise, roumane, tchécoslovaque, yougoslave et chinoise, déclarèrent, au sein du Comité d'arbitrage et de sécurité, que leurs Gouvernements ne pouvaient s'engager à exécuter à l'aveugle les instructions et les recommandations du Conseil, à moins que la Convention ne prévoise un système complet et précis de contrôle et de sanctions qui empêcherait les autres Etats de se soustraire aux recommandations du Conseil, qu'elles soient d'ordre militaire ou civil. Ces délégations estimèrent que non seulement le contrôle et les sanctions constituaient des éléments essentiels, mais, de plus, que la Convention devait faire l'énumération des conséquences que la partie transgressive encourrait si elle violait les mesures recommandées par le Conseil et si elle se rendait coupable d'assimiler cette violation à une agression non provoquée, entraînant le recours à la guerre aux termes de l'article 16 du Pacte. D'autres délégations, notamment celles de Grande-Bretagne, d'Italie, du Japon, de l'Allemagne et des Pays-Bas s'opposèrent à l'imposition obligatoire par le Conseil du contrôle et des sanctions.

La Troisième Commission s'est trouvée dans la même impasse.

Les délégations d'Allemagne et de Grande-Bretagne qui avaient présenté le projet, étaient désireuses d'aboutir à une convention, mais les conditions générales ne s'y prêtaient pas.

Le délégué de la France redit l'attitude que le Gouvernement français avait prise depuis le commencement de la discussion sur cette question. Le Gouvernement français, dit-il, a toujours pensé qu'aucune mesure ne pouvait être obligatoire si elle n'avait comme corollaire le contrôle effectif de son exécution, et, comme sanction, la certitude que l'Etat qui manque à son obligation, devait être déclaré agresseur. Toutes les mesures prescrites seraient exécutées par l'Etat agissant de bonne foi, mais son adversaire serait à même de profiter de ces mesures mêmes et continuerait de s'armer et de manœuvrer pendant que le pays qui avait agi de bonne foi ne pourrait plus résister ni éviter la défaite certaine pour avoir suivi les recommandations du Conseil.

Le délégué canadien (Sir Robert Borden) ne sait trop si son pays réservera à la Convention un appui cordial. Le Canada serait prêt à s'engager à ne prendre aucune mesure susceptible de compromettre la situation pendant que le Conseil exerce son action médiatrice, et il serait heureux de voir d'autres membres de la Société des Nations prendre des engagements semblables. Il croit que la valeur de la Société des Nations dans le monde repose sur quelque chose de supérieur à tout effort en vue d'assurer des sanctions. Il ne serait pas disposé à donner son approbation à la proposition comportant un contrôle et des sanctions rigoureux. D'autre part, il ne voit aucune raison pour que l'on puisse s'opposer à l'autre proposition bien qu'il croit qu'il soit nécessaire de réserver au Gouvernement nouveau qui vient de prendre le pouvoir au Canada, le droit d'examiner avec soin les conséquences d'une telle proposition. En somme, il ne croit pas que le Canada soit désireux, pour assurer l'application des sanctions, d'assumer des obligations contractuelles ou morales qui ne seraient pas déjà formulées dans le Pacte.

Le délégué britannique (le vicomte Cecil) craint d'avoir éprouvé quelque déception en écoutant le discours du délégué de la France et fait appel à la délégation pour qu'elle adoucisse son attitude relative au contrôle et aux sanctions.

On décida en dernier lieu de nommer un Comité spécial composé du président, du rapporteur et des représentants de la Grande-Bretagne, de la France, de l'Allemagne, des Pays-Bas et de la Tchécoslovaquie afin de s'assurer s'il serait possible de concilier les divergences d'opinions. Ce Comité spécial s'est réuni et étudia le problème sans, cependant, avoir pu réaliser un progrès sensible vers une solution.

Le Comité spécial fit rapport à la Commission qu'il était arrivé aux conclusions suivantes qu'elle a approuvées:

" 1. La Commission exprime l'avis qu'il y aurait, en principe, utilité à transformer en convention générale le modèle de traité en vue de renforcer les moyens de prévenir la guerre.

2. La Commission a été unanime en ce qui concerne les dispositions figurant à l'article premier de l'avant-projet et ayant trait aux mesures conservatoires d'ordre non militaire à recommander par le Conseil que les parties contractantes s'engageraient à exécuter.

3. Quant à l'article 2 de l'avant-projet, la Commission a estimé que cet article pourrait contenir des stipulations à l'effet d'assurer l'application intégrale de l'article 11 du Pacte en vue de la prévention de la guerre, en rendant obligatoires, pour toutes les parties contractantes, les recommandations du Conseil tendant à éviter le contact immédiat entre les forces opposées et les incidents, à une époque où les relations entre les Etats impliqués dans un différend seraient devenues si tendues que, de l'opinion du Conseil, il y aurait menace de guerre.

4. La Commission a été également d'avis que la convention devrait prévoir le contrôle des mesures qui, dans les cas visés par l'article 2, seraient édictées par le Conseil (article 3 de l'avant-projet).

5. Etant donné que le projet est limité à la prévention de la guerre, visée à l'article 11 du Pacte, la Commission a enfin estimé qu'il devrait être bien entendu que la question des modalités de l'application de l'article 16 du Pacte resterait entière et que, d'autre part, la convention envisagée aurait pour effet de faciliter une telle application."

La Commission est arrivée à la conclusion que l'énonciation des principes ci-dessus dans un texte nettement défini, comporterait une autre étude approfondie, étant donné qu'il faudrait résoudre un nombre de problèmes délicats de caractère technique.

Dans ces conditions, la Commission propose que l'Assemblée invite le Conseil à constituer un comité spécial pour étudier cette question à nouveau en s'inspirant des principes adoptés par la Commission, et présenter son rapport au Conseil que ce dernier soumettra à la prochaine session de l'Assemblée pour y être discuté.

(f) Communications intéressant le fonctionnement de la Société des Nations en temps de crise: facilités à accorder aux aéronefs et aux transports automobiles.

1. *Aéronefs.*—La Dixième Assemblée avait prié le Conseil de faire étudier les mesures qu'il y aurait lieu de prendre pour que les aéronefs effectuant des transports intéressant le fonctionnement de la Société des Nations, puissent être assurés, en temps de crise, la liberté de navigation et de survol nécessaire à l'exercice de leurs missions. Le Comité d'arbitrage et de sécurité a examiné cette question au cours de sa quatrième session (avril-mai 1930), alors qu'il rédigea une résolution qu'il a soumise à l'examen de la Troisième Commission. Celle-ci, sauf quelques changements de peu d'importance, adopta cette résolution.

La résolution recommande que les membres de la Société des Nations accordent aux aéronefs assurant des communications aériennes intéressant le fonctionnement de la Société, toutes les facilités de navigation et de survol que comporte l'exercice de leurs missions. Ces aéronefs devront jouir, d'une part, de tous les droits accordés par le régime conventionnel le plus favorable aux aéronefs d'Etat autres que les aéronefs militaires, de douane ou de police, et, d'autre part, n'être astreints à aucun moment aux restrictions exceptionnelles et temporaires pouvant être apportées à la navigation aérienne.

Il est à remarquer que la résolution n'est, au surplus, qu'un point de départ. Dans l'état où elle se trouve actuellement, on ne saurait la considérer comme engageant les Etats d'une manière rigoureuse, étant donné qu'elle renferme une disposition par laquelle " tout Etat conservera la liberté de s'opposer au survol de tout ou partie de son territoire par des aéronefs immatriculés dans un autre Etat ou montés par un équipage d'une nationalité étrangère, lorsque l'interdiction d'un tel survol lui paraîtra nécessaire pour des raisons de sécurité nationale "

2. *Transports automobiles.*—La Troisième Commission décida d'ajouter à ses travaux la question d'accorder certaines facilités aux transports automobiles aussi bien qu'aux aéronefs. Elle étudia les travaux de la Commission consultative et technique des communications et du transit ainsi que le projet de résolution recommandé par ladite commission technique et elle adopta une résolution à l'effet que les Gouvernements accordent toutes facilités aux véhicules automobiles traversant leur territoire et effectuant des transports pour la Société des Nations en temps de crise.

Les résolutions concernant les aéronefs et les transports automobiles ne sont que des efforts préliminaires. Sans doute que dans un avenir prochain, il sera proposé que ces résolutions soient incorporées dans une convention générale.

(g) Proposition péruvienne comportant un amendement à l'article 18 du Pacte de la Société des Nations.

En avril 1930, M. Cornejo, le représentant du Pérou, a proposé l'addition du paragraphe suivant à l'article 18 du Pacte de la Société des Nations:

" Le Secrétaire de la Société des Nations ne pourra enregistrer aucun traité de paix imposé par la force comme conséquence d'une guerre entreprise en violation du Pacte de Paris. La Société des Nations tiendra comme nulles toutes les stipulations qu'il pourrait contenir et prêtera tout son concours pour rétablir le statu quo détruit par la force."

Le vicomte Cecil rappelle que le Comité de juristes dont il avait fait partie, avait déclaré très nettement que l'on interpréterait d'une façon tout à fait erronée l'article 18 si l'on demandait au Secrétaire général de remplir des fonctions du genre de celles que lui assigne l'amendement péruvien. Il estime que la Commission devrait déclarer d'une façon nette et franche qu'elle accepte la manière de voir du Comité de juristes.

M. Benes (Tchécoslovaquie) s'étant rallié à la proposition du vicomte Cecil, la Commission a disposé de cette question en déclarant que tenant compte de l'opinion du Comité de juristes, il n'y avait pas lieu de procéder plus loin à l'examen de la proposition péruvienne.

QUATRIEME COMMISSION

(QUESTIONS BUDGÉTAIRES ET FINANCIÈRES)

Organisation du Secrétariat, du Bureau international du Travail et du Greffe de la Cour permanente de Justice internationale

Le rapport de la Commission des Treize, nommée l'an dernier pour étudier cette question, a donné lieu à une longue discussion. La Commission des Treize n'était pas unanime et des rapports de la minorité ont été présentés touchant deux questions, à savoir, celle des principaux fonctionnaires du Secrétariat et celle de la durée de certains engagements.

Les hauts fonctionnaires du Secrétariat sont actuellement: le Secrétaire général, qui est de nationalité britannique; le Secrétaire général adjoint, de nationalité française, et les trois Sous-Secrétaires généraux, de nationalités allemande, italienne et japonaise. Les membres allemand et italien de la Commission des Treize étaient d'avis que, sous le régime actuel, trop de pouvoir était concentré aux mains des deux plus hauts fonctionnaires. Aussi, ont-ils proposé la formation d'un comité de cinq sous-secrétaires généraux qui fera bénéficier le Secrétaire général de ses avis concernant toutes questions de principe et d'ordre politique. Il a été démontré d'autre part qu'en dehors des désavantages administratifs manifestes que comporterait un semblable partage de responsabilité, le système que l'on propose équivaldrait pratiquement à réserver aux nationaux des États ayant un siège permanent au Conseil, les postes les plus élevés du Secrétariat. Le projet de constitution d'un comité consultatif a été rejeté par un vote de 30 à 5. La majorité des membres de la Commission des Treize proposa la création de cinq nouveaux postes de sous-secrétaires généraux, et, au cours de la discussion au sein de la Quatrième Commission, une autre proposition a été faite tendant à la suppression du poste de sous-secrétaire général. La Commission recommanda donc la nomination d'une commission spéciale chargée d'étudier toute la question et d'établir un rapport qu'elle soumettra à la prochaine Assemblée.

En ce qui regarde la durée des engagements, la Commission des Treize tomba d'accord sur le principe de la permanence de tous postes inférieurs à ceux de membres de section et exprima l'opinion que les engagements aux postes les plus élevés ne devraient pas avoir un caractère permanent. La majorité de la Commission approuva le principe de la permanence pour les chefs de section et les membres de section, sans, toutefois, exclure la possibilité d'engagements temporaires en certaines circonstances. La minorité recommanda pour ces postes des engagements à durée limitée, avec possibilité de renouvellement. La Quatrième Commission a décidé que des dispositions devraient être établies à l'avenir concernant les contrats à durée indéterminée pour les chefs de section et le personnel de section, mais, d'autre part, le Secrétaire général devrait être autorisé à faire l'engagement de fonctionnaires temporaires. Ces contrats à durée indéterminée pourront prendre fin non seulement lorsque le fonctionnaire aura atteint la limite d'âge (normalement 60 ans), mais aussi dans le cas de mauvaise conduite, d'incompétence ou par suite d'une réorganisation du service.

Le mécontentement qui s'était longtemps fait sentir au sujet de la méthode d'engagement qui a eu pour résultat la présence sur le personnel du Secrétariat d'une excessive prédominance de nationaux français, anglais, allemands et italiens, s'est trouvé, cette année clairement exprimé dans deux propositions. La première émanant de la délégation de l'Etat Libre d'Irlande, stipule, comme règle générale, qu'il ne devra pas se trouver parmi les hauts fonctionnaires plus d'un ressortissant d'aucun Etat et que le successeur de l'un quelconque de ces fonctionnaires ne devra pas être un ressortissant du même pays. Cette proposition a été renvoyée à la Commission spéciale. La deuxième, présentée par la délégation cubaine, comportant que la contribution d'un Etat aux dépenses de la Société soit établies d'après le nombre de ses ressortissants qui sont employés par la Société, a été rejetée par la Quatrième Commission.

La Commission a adopté un projet de texte nouveau au sujet du Statut du personnel, soulignant le caractère international du personnel et de ses fonctions ainsi que de son indépendance d'instructions émanant de toute autorité extérieure du Secrétariat de la Société des Nations.

Il a été décidé que dorénavant tout fonctionnaire au-dessus d'un certain rang, autre que celui de Secrétaire général, devra s'engager solennellement par écrit à exercer les fonctions qui lui sont confiées "en toute loyauté, discrétion et conscience". Le Secrétaire général est tenu de faire une déclaration semblable devant le Conseil.

Il a été convenu de maintenir en vigueur le règlement interdisant à tout fonctionnaire l'acceptation d'un gouvernement quelconque de distinction honorifique ou de décoration, sauf pour services rendus avant sa nomination. Il a été convenu en outre que le Statut du personnel interdise aux fonctionnaires, tant qu'ils sont en service, de poser leur candidature à des fonctions d'ordre politique dans leurs pays.

La Commission a approuvé les conclusions de la Commission des Treize relativement au recrutement du personnel de la première division (chefs de section, membres de section, interprètes, traducteurs et rédacteurs). Celles-ci renferment des recommandations que le recrutement soit fait en principe par examen ou sélection, la préférence étant accordée, à titres égaux, à ceux des candidats qui font déjà partie du personnel tout en ayant égard à la juste représentation des diverses nationalités. Les dispositions du Pacte proclamant l'égalité des droits pour les deux sexes devront être strictement appliquées. La limite minimum de l'âge d'entrée a été fixée à 23 ans et la limite maximum à 35 ans avec la faculté de déroger à cette règle dans des cas exceptionnels.

En ce qui a trait aux traitements et à l'avancement dans cette division, la Commission a approuvé l'idée que les traitements ne doivent pas être inférieurs à ceux que touchent les fonctionnaires les mieux payés dans leurs administrations nationales, avec une prime d'expatriation en plus. Elle fut également d'avis que, si, dans le recrutement, on doit avoir égard aux nationalités, on ne doit pas attacher la même importance à cette considération quand il s'agit de l'avancement.

La Commission adopta le principe de l'institution d'un régime de pension, basé sur la contribution, et applicable à tous les fonctionnaires locaux et internationaux des trois institutions, présents et à venir. Par un vote à la majorité il a été décidé que la pension maximum équivaldrait à 50% du traitement moyen du fonctionnaire au cours de ses trois dernières années de service, sous réserve d'un montant maximum de 25,000 francs. Pour pouvoir jouir de la pension maximum, le fonctionnaire devra avoir atteint l'âge de 60 ans et avoir 25 ans de service. S'il venait à se retirer avant cet âge ou avant d'avoir accompli 25 ans de service, la pension sera réduite ou commuée conformément à une échelle établie.

Des recommandations ont aussi été adoptées concernant les pensions d'invalidité et aux survivants.

Il a été décidé que le statut du régime des pensions entrera en vigueur à la date de son adoption par l'Assemblée.

A la demande de la Quatrième Commission, la Commission de contrôle a examiné les répercussions financières du projet de la Commission des Treize tel qu'amendé. Elle en a évalué le coût pour 1931 à 1,295,002 francs dont 1,000,773 francs représenteraient le montant destiné au fonds de pension. La Quatrième Commission a, par conséquent, ajouté cette somme au budget des trois institutions.

L'Assemblée adopta le rapport et la résolution de la Quatrième Commission.

Renouvellement partiel de la Commission de Contrôle

En 1929, la question de savoir s'il ne serait pas utile que les représentants d'un plus grand nombre d'Etats participassent aux travaux de la Commission de contrôle, a été soulevée. Cette année, le Gouvernement suisse a soumis à l'Assemblée une résolution à cet effet par laquelle il propose que les membres qui se retirent ne soient pas rééligibles avant qu'une période de trois années ne se soit écoulée.

Au cours de la discussion de cette question, certains délégués ont fait ressortir l'importance qu'ils attachent à l'expérience que peuvent acquérir les membres de la Commission de contrôle par un service prolongé et continu.

La Quatrième Commission a donc abouti à la solution suivante: à l'expiration de la durée des fonctions, les membres de la Commission de contrôle ne seront rééligibles que pour une autre période de trois années, et, cette seconde période expirée, trois années devront s'écouler avant qu'ils soient de nouveau rééligibles.

L'Assemblée a approuvé cette proposition.

Budget de 1931

La Quatrième Commission a approuvé les comptes vérifiés de la Société des Nations pour l'exercice 1929. Elle a arrêté le budget pour l'exercice 1931, qui s'élève à la somme globale de 31,637,501 francs-or (contre 28,210,248 francs-or en 1930), répartie comme suit:

	Francs-or
Secrétariat et organisations spéciales.	17,091,586
Organisation internationale du Travail.	8,661,652
Cour permanente de Justice internationale.	2,712,668
Immeubles à Genève.	2,170,822
Pensions.	1,000,773

Le nombre total d'unités dans le barème des répartitions pour 1931, s'élève à 986 et chaque unité représente une valeur de 32,086·71 francs-or. Le Canada dont le nombre d'unités a été fixé à 35, aura donc à contribuer 1,123,035·02 francs. Il a été décidé, toutefois, conformément à la pratique des dernières années, de rembourser aux Etats membres une partie de l'excédent budgétaire inscrit à l'exercice 1929 ainsi que la part qui revient du fonds de construction aux Etats qui, s'étant acquittés promptement de leurs obligations financières envers la Société des Nations jusqu'à la fin de 1925, avaient contribué à la formation du capital mis à part pour la construction des nouveaux immeubles. Par suite de ces décisions, des sommes de 28,249·23 et de 31,917·80 francs-or seront déduites du montant ci-dessus et la contribution nette que le Canada aura à verser en 1931 sera donc de 1,062,867·99 francs-or ou approximativement \$205,000.

Au cours de l'examen du budget, certains délégués ont signalé que le budget de 1931 accusait une augmentation de 6% sur celui de 1930 et que si tous les projets de la Commission des Treize avaient été approuvés, l'augmentation aurait été portée à plus de 13%. Ils déclarèrent qu'étant donné la crise générale qui sévit, ils ne pourront voter une augmentation que dans les cas d'absolue nécessité.

Le Directeur du Bureau international du Travail a fait connaître à la Quatrième Commission pour l'information de l'Assemblée, les raisons qui, de l'avis de la majorité du Conseil d'administration, rendent nécessaire l'agrandissement prochain des locaux actuels.

La Quatrième Commission a été heureuse d'apprendre de la bouche du Secrétaire général que les travaux de construction des bâtiments de la Société des Nations étaient déjà commencés, que les soumissions concernant le gros œuvre seront probablement concédées en novembre après quoi, les travaux seront poursuivis sans interruption. Elle a fixé à 23,633,150 francs les crédits

nécessaires pour la construction de la salle des Assemblées et du bâtiment du Secrétariat.

La Quatrième Commission a recommandé que l'Organisation internationale pour les réfugiés fût invitée à préparer et à soumettre à la Douzième Assemblée un plan systématique en vue de sa liquidation à une date antérieure au 31 décembre 1939.

L'Assemblée a adopté le rapport de la Quatrième Commission sur le budget qui a été présenté par l'honorable Philippe Roy.

CINQUIÈME COMMISSION (Questions sociales et humanitaires)

Administration pénale.

Le Conseil invita l'Assemblée à examiner cette question et à décider sur le meilleur moyen qui permettrait à la Société des Nations de coopérer avec la Commission internationale des prisons (Berne), ainsi que d'autres organisations, dans l'étude des principes en usage aujourd'hui touchant l'administration pénale.

La Cinquième Commission avait devant elle un ensemble de règles principes établies par la Commission internationale des prisons, pour indiquer les conditions qu'il y aurait lieu d'observer dans le traitement des prisonniers. Etant donné que certaines organisations internationales et certaines commissions consultatives de la Société des Nations, ainsi que le Bureau international du Travail devront également être consultés, la Cinquième Commission n'a pas cru devoir discuter le fond de la question, mais s'est bornée à recommander que les règles dont il s'agit soient communiquées à tous les Gouvernements pour examen.

La question fera l'objet d'un nouvel examen à la prochaine Assemblée à la lumière des observations que feront les Gouvernements et les organisations consultées.

Protection de l'enfance.

La plupart des orateurs qui ont pris part à l'examen de cette question ont fait allusion aux travaux du sous-comité juridique du Comité de la protection de l'enfance en ce qui concerne l'élaboration des avant-projets de conventions sur l'assistance aux mineurs étrangers et sur le retour au foyer des enfants qui sont en pays étrangers contre le gré de leurs parents ou de leurs tuteurs. Ces projets de textes sont destinés à servir de base pour la conclusion d'accords entre les Gouvernements intéressés, et le Comité de la protection de l'enfance poursuivra son étude des projets à la lumière des observations faites par les Gouvernements. Il fera part au Conseil des difficultés rencontrées relativement à l'entretien et à la protection des enfants étrangers et de leur rapport à l'ensemble du problème de l'assistance aux indigents étrangers, afin que ces questions puissent être étudiées s'il arrivait qu'une conférence internationale fût convoquée pour discuter le problème général.

La Cinquième Commission a aussi pris acte du progrès accompli par le Comité de la protection de l'enfance en ce qui regarde l'étude d'autres questions, telles que la reconnaissance et l'exécution à l'étranger des jugements en matière alimentaire, la protection de l'enfant illégitime, la protection et l'éducation des enfants aveugles et les services auxiliaires des tribunaux pour enfants.

Traite des femmes et des enfants.

Comme par les années passées, les recommandations du Comité consultatif au sujet des maisons de tolérance ont fait l'objet d'une discussion assez pro-

longée au sein de la Cinquième Commission. Les principaux points abordés concernaient premièrement, le progrès de l'abolition des maisons de tolérance et, deuxièmement, ses résultats.

Le délégué de la Roumanie fait une déclaration au sujet de la législation récente interdisant les maisons de tolérance et imposant de lourdes peines aux souteneurs et aux procureurs. Le délégué chinois explique que le système des maisons de tolérance avait été aboli dans les grandes villes de la Chine. Les délégués de la France, de l'Allemagne et du Chili font un rapport assez favorable du progrès réalisé dans ces pays, mais déclarent que le travail est encore à l'état expérimental. Le délégué du Danemark signale qu'après une expérience de 30 ans d'abolition, aucune autorité responsable de son pays ne voudrait revenir à l'ancien état de choses. La majorité des membres de la Commission a félicité les pays qui ont pu, au cours des dernières années, réaliser des progrès sous ce rapport.

Etant donné les craintes qui ont été exprimées en certains milieux que l'abolition des maisons de tolérance serait préjudiciable à l'ordre et à la santé publics, une étude a été faite des mesures préventives prises dans les pays abolitionnistes. Le Comité de la traite des femmes et des enfants s'est rendu compte, enquête faite, que ces craintes n'étaient pas fondées, et que d'autre part, la fermeture des maisons de tolérance avait réduit les dangers de la traite internationale.

Plusieurs orateurs ont souligné ces points.

Les études entreprises par le Comité de la traite des femmes et des enfants concernant les autres moyens de traiter la question de la traite des femmes, tels que l'emploi des femmes dans la police et la punition plus exemplaire des souteneurs, ont suscité aussi de l'intérêt.

La Cinquième Commission en général et les délégués de la Chine, du Japon, de l'Inde, de la Perse et du Siam, en particulier, ont exprimé leur satisfaction de voir l'enquête sur la traite internationale des femmes s'étendre aux pays de l'Orient. (Voir le rapport des délégués canadiens à la Dixième Assemblée, p. 43).

Trafic de l'opium.

La plus grande partie de la discussion touchant à l'œuvre de la Société des Nations au sujet du trafic de l'opium et autres drogues nuisibles, a été consacrée à l'examen de deux méthodes de traitement de ce problème, à savoir: une application plus générale et plus rigoureuse des Conventions de La Haye et de Genève et une limitation de la fabrication par voie d'accord international.

La Commission a pris note de l'augmentation dans le nombre de parties à la Convention de 1925. Au 30 août, on comptait trente-huit ratifications et on espérait, prochainement, pouvoir en enregistrer dix autres comme résultat des mesures prises dans les différents pays. Elle a constaté avec regret, d'autre part, que la majorité des Etats de l'Amérique latine ne l'ont pas encore ratifiée.

Plusieurs délégués ont énuméré et précisé les mesures législatives prises dans leurs pays en vue du contrôle du commerce légitime des stupéfiants et de la suppression du trafic illicite. Parmi ces mesures se trouvent: l'application du système des certificats d'importation et d'exportation, le retrait de licences aux fabricants trouvés coupables de transactions illicites, la coopération entre les Gouvernements pour découvrir les sources du trafic et pour traduire les trafiquants en justice et l'application de sanctions plus sévères aux infractions des lois sur les drogues. La Commission a fait un appel aux Gouvernements qui n'ont pas encore pleinement mis en vigueur les diverses mesures recommandées par le Comité consultatif et approuvées par le Conseil et l'Assemblée. Elle exprima l'espoir qu'ils rempliront cette formalité aussitôt que possible et souligna la nécessité d'une coopération entre la Société des Nations et les différents gouvernements.

La déléguée du Canada (l'honorable Irene Parlby) donne un aperçu de quelques-unes des méthodes employées au Canada pour faire face au problème des stupéfiants, telles que la surveillance étroite des transactions des commerçants de drogues en gros et en détail, l'application de sanctions rigoureuses aux trafiquants (souvent de longs termes en prison) et une plus grande coopération avec les Etats-Unis aux termes du Traité d'extradition de 1925. Du reste, la plupart des mesures recommandées par le Comité consultatif sont en force depuis plusieurs années au Canada. Elle exprime l'espoir que les Etats qui n'ont pas encore ratifié la Convention de l'Opium verront avant longtemps à coopérer avec les autres pays dans leurs efforts tendant à la répression du trafic des stupéfiants. Le Canada, dit-elle, n'est pas un pays fabricant et un contrôle complet est exercé sur toutes les drogues qui entrent au pays licitement. Néanmoins, le Canada souffre beaucoup du trafic illicite. Dans un pays d'une si vaste étendue, il est impossible d'empêcher complètement la contrebande aussi longtemps que l'approvisionnement des stupéfiants demeure de beaucoup supérieur aux besoins légitimes mondiaux. Aussi, le Canada voit-il avec plaisir la convocation d'une conférence sur la limitation et la fabrication. Il semble possible, toutefois, que la limitation et la fabrication seules ne soient pas suffisantes pour enrayer le trafic illicite et que la solution finale se trouverait dans un système de monopoles d'Etat qui tiendrait compte à la fois de la production et de la fabrication.

La Cinquième Commission a appris avec satisfaction que la Conférence pour la limitation et la fabrication des drogues nuisibles se réunira le 27 mai 1931, et que la commission consultative avait préparé un plan de limitation sur lequel se baseront les discussions de la Conférence.

SIXIÈME COMMISSION

(Questions politiques)

Protection des Minorités

La question des minorités a été discutée, au cours de la Onzième Assemblée plus longuement que d'habitude. Bien qu'aucune décision définitive ne fût prise, la Société des Nations, dans le traitement de ce problème délicat et compliqué, ne peut que bénéficier de cet échange de vues.

Des divergences d'opinions très marquées se sont manifestées au sujet de la compétence de l'Assemblée pour traiter de cette question et de la procédure suivie par le Conseil dans le traitement des pétitions de minorités, procédure que le Conseil a établie à Madrid en juin 1929 sur l'initiative du délégué canadien. Quelques délégués ont soutenu que l'Assemblée possède la compétence nécessaire pour se prononcer quant à l'application des traités dits de minorités parce qu'elle est l'organe suprême de la Société des Nations sous la protection de laquelle les minorités ont été placées, tandis que d'autres opinèrent que les traités de minorités ont confié la question exclusivement au Conseil. Tous les délégués ont, toutefois, reconnu que la question des minorités pouvait être discutée par l'Assemblée en vertu de l'article 3, alinéa 3, du Pacte de la Société des Nations qui stipule que "l'Assemblée connaît de toute question qui rentre dans la sphère d'activité de la Société ou qui affecte la paix du monde".

Personne n'a suggéré que la procédure de Madrid qui marque une amélioration sur l'ancienne, soit modifiée dans le moment. Tous ont reconnu que le temps qui s'est écoulé depuis son adoption était trop court pour permettre d'en juger définitivement d'après l'expérience acquise. Il y a eu divergence d'opinions, cependant, sur la question de savoir si le Conseil était autorisé à modifier cette procédure sans le consentement de tous les Etats qui sont liés par les traités de minorités.

On a exprimé l'espoir qu'on aura du moins le souci de se prévaloir pleinement de toutes les possibilités inhérentes aux résolutions de Madrid, plus particulièrement en ce qui regarde la composition des Commissions des Trois ou des Cinq, la fréquence de leurs réunions, la publicité des travaux et le rapport à présenter au Conseil qui devra être rédigé de manière à permettre à ses membres d'acquiescer des notions exactes des cas qu'ils auront à traiter.

Il a été suggéré que le Secrétaire général, dans son rapport à l'Assemblée, voulût bien y joindre un aperçu aussi détaillé que possible de l'œuvre de la Société des Nations dans le domaine des minorités.

Le délégué de l'Allemagne exprime l'espoir que les conditions régissant l'admissibilité des requêtes adressées à la Société des Nations soient interprétées aussi généreusement que possible, et le délégué de la Hongrie insiste sur la nécessité d'accorder aux plaignants l'occasion de faire valoir leurs observations à toute époque de la procédure.

La question de créer une Commission permanente des minorités est revenue sur le tapis, mais n'a pas reçu beaucoup d'encouragement. Les Etats ayant des traités de minorités y ont posé comme condition, la reconnaissance par tous les Etats de la compétence de cette Commission.

Certains points d'ordre général ont été soulevés au cours du débat. Premièrement, les questions minoritaires ne doivent, en nul cas, être employées pour détruire peu à peu l'unité et l'intégrité des Etats. Deuxièmement, les questions minoritaires sont intimement liées à la paix et doivent, par conséquent, faire l'objet d'une attention vigilante et constante de la part de la Société des Nations; les minorités, ou les pays auxquels elles appartiennent, ne sauraient employer la violence.

Tous les orateurs, bien que partageant des vues contraires, expriment l'opinion que la solution des problèmes importants touchant les minorités devra se trouver dans la coopération constante et dans l'établissement de la confiance mutuelle entre les majorités et les minorités dans chaque pays.

L'emploi de la force en vue de l'assimilation des minorités a été universellement condamné. Presque tous ont concédé aux minorités le droit à l'usage de leur propre langue. Plusieurs orateurs ont fait allusion à la pratique suivie au Canada et en Suisse sous ce rapport. Sir Robert Borden estime que la meilleure méthode à suivre serait de donner aux minorités tous les droits constitutionnels et raisonnables possibles et de les convaincre, en même temps, de leur devoir de coopérer. Plus tard, le sénateur Chapais, parlant de cette question devant l'Assemblée, a fait voir comment on avait traité et résolu le problème des minorités au Canada.

Mandats

La Sixième Commission a aussi pris connaissance des travaux de la Commission des mandats et a constaté que les Puissances mandataires se sont plu à reconnaître que le succès de leur tâche avait été facilité par les organes de la Société des Nations.

Elle a exprimé sa satisfaction de l'amélioration qu'avait subie la situation en Palestine, des efforts accomplis par la Puissance mandataire pour rétablir une atmosphère de tranquillité et des dispositions prises pour éviter le retour des événements tragiques que l'Assemblée a déplorés l'an dernier. Elle a noté l'engagement renouvelé par le Gouvernement britannique de mettre la Commission des mandats en mesure de formuler ses observations sur les décisions qui seront prises au sujet du projet d'union administrative entre le Tanganyika, le Kenya et l'Ouganda, avant que ces décisions entrent en vigueur.

Certains membres de la Commission ont estimé que les travaux de la Commission des mandats seront utiles aux administrations coloniales dans le traitement des territoires qui ne sont pas sous mandat.

L'examen du fonctionnement du régime des mandats par la Sixième Commission a donné lieu à une impression à la fois favorable et rassurante.

Esclavage

Les rapports relatifs au progrès des ratifications de la Convention de l'esclavage de 1926, et les mesures prises en vue d'assurer l'abolition progressive de l'esclavage et des conditions analogues, ont été soumis à la Sixième Commission.

Ces rapports font voir que, depuis la dernière Assemblée, quatre Etats ont ratifié cette Convention ou y ont adhéré, portant ainsi à 34 le nombre total de ratifications ou d'adhésions. On espère, en outre, pouvoir en recueillir sept autres dans un avenir prochain.

Le Gouvernement britannique a soumis sous une forme nouvelle la proposition qu'il avait présentée l'an dernier et qui avait amené l'Assemblée à ajourner toute décision tendant à la création d'une Commission temporaire de l'esclavage. Il propose maintenant de créer une Commission permanente et un Bureau international de l'esclavage.

Le délégué britannique déclare que les attributions de la Commission permanente dont il s'agit, ne comporteront aucune surveillance exercée sur le territoire d'un Etat quelconque, mais qu'elle aura pour but d'aider à l'examen des communications reçues touchant l'esclavage, d'établir des rapports au Conseil de la Société des Nations basés sur ces communications, et de prendre toute autre action approuvée par le Conseil. Le Bureau international de l'esclavage qui relèvera de la Commission aura pour mission de recueillir confidentiellement des renseignements concernant l'esclavage.

A l'appui de cette proposition, on fit valoir que le Secrétariat n'était pas outillé pour entreprendre des enquêtes de ce genre ou pour s'occuper de la documentation vaste et compliquée qu'elle comporte. L'unique but à atteindre était d'assurer que les dispositions de la Convention de l'esclavage fussent exécutées aussi complètement que possible.

D'autre part, plusieurs délégués opinèrent que le projet entraînerait, tôt ou tard, une forme de contrôle des territoires de certains Etats et porterait ainsi atteinte à leur souveraineté. On fit également valoir le coût d'un tel projet et le danger qu'il y aurait à ajouter, au rouage déjà compliqué de la Société des Nations, des organes nouveaux et pas tout à fait indispensables.

Etant donné les objections nombreuses qui ont entouré la résolution britannique, la Commission a adopté par un vote de 11 à 6 une résolution soumise par la délégation portugaise. Cette résolution reconnaît que les informations transmises jusqu'ici par les Gouvernements n'étaient pas complètes et ajourne à l'année prochaine l'étude des modifications à apporter à la procédure suivie jusqu'à présent. En attendant, elle invite les gouvernements à fournir "tous renseignements susceptibles d'éclairer l'Assemblée non seulement sur les conditions qui règnent dans leurs propres territoires, mais sur la situation générale actuelle en matière d'esclavage."

L'Assemblée a approuvé cette résolution. Le vicomte Cecil, en déclarant que la délégation britannique s'abstiendra de voter sur une proposition qui comporte simplement l'ajournement d'une action décisive, exprime l'opinion qu'il y avait actuellement dans le monde pas moins de 5,000,000 d'esclaves.

Réfugiés

Le Président a tenu à rendre hommage à la mémoire du docteur F. Nansen, décédé en mai 1930. La Sixième Commission a cru devoir, en outre, proposer à l'Assemblée l'adoption d'une résolution exprimant sa gratitude pour l'œuvre accomplie par le docteur Nansen en faveur des réfugiés.

La Sixième Commission a fait siennes les vues de la Commission consultative qui propose une division des attributions de l'œuvre des réfugiés. Le Secrétariat de la Société des Nations devra demeurer chargé des questions relatives au statut politique et juridique des réfugiés aux termes des différents accords con-

cernant ces questions conclus entre les gouvernements intéressés. Pendant la période* de liquidation de l'organisation des réfugiés, l'œuvre de secours (prêts financiers, emplois à procurer, etc.), administrée jusqu'ici par le Haut-Commissariat, sera confiée à un Office international pour les réfugiés, placé sous l'autorité de la Société des Nations conformément à l'article 24 du Pacte. M. Max Huber, président du Comité international de la Croix Rouge et ancien président de la Cour permanente de Justice internationale, sera président du Conseil d'administration de l'Office international.

ROBERT LAIRD BORDEN.

THOMAS CHAPAIS.

MARY IRENE PARLBY.

PHILIPPE ROY

W. A. RIDDELL.

G. P. VANIER.

* La Dixième Assemblée a décidé que l'œuvre des réfugiés doit être liquidée dans un délai maximum de dix ans.

